

La responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs et l'émergence jurisprudentielle d'un principe général de responsabilité délictuelle du fait d'autrui

La situation en Belgique et en France

Mémoire réalisé par
Catherine GEORGE

Promoteur
Geneviève SCHAMPS

Année académique 2016-2017
Master en droit

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat entraîne l'application des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens de l'UCL. Il y a lieu d'entendre par « plagiat », l'utilisation des idées et énonciations d'un tiers, fussent-elles paraphrasées et quelle qu'en soit l'ampleur, sans que leur source ne soit mentionnée explicitement et distinctement à l'endroit exact de l'utilisation.

La reproduction littérale du passage d'une œuvre, même non soumise à droit d'auteur, requiert que l'extrait soit placé entre guillemets et que la citation soit immédiatement suivie de la référence exacte à la source consultée.*

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* À ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

REMERCIEMENTS

Je tiens à adresser mes sincères remerciements à tous ceux qui ont contribué à la réalisation de ce mémoire.

À mon promoteur, le professeur Geneviève Schamps, pour ses conseils et aiguillages.

À Sophie et Benoit pour leurs relectures minutieuses.

À mes amis pour leur aide et leur soutien.

INTRODUCTION

Notre société est en perpétuelle évolution. Le nombre de situations où une personne est tenue de se consacrer à une autre ne cesse d'augmenter. Une adaptation du droit tel qu'on le connaît s'impose.

De l'éclatement des familles, des nouvelles formes d'éducation, de l'évolution des carrières professionnelles des parents et de bien d'autres mutations sociales résulte le fait que les enfants ne sont plus spécialement confiés uniquement à leurs parents. En effet, leurs grands-parents, un(e) baby-sitter, des éducateurs d'internat, etc. prennent parfois le relais. Quant aux personnes handicapées mentales, elles sont désormais traitées de préférence dans des centres dits « ouverts » ou prises en charge par des organismes spécifiques. D'autres organismes accueillent encore des délinquants ou même des personnes condamnées libérées sous conditions¹.

En raison de son état de santé mentale, de son jeune âge ou de son caractère violent, il est fort probable que celui qui est soumis à l'autorité d'autrui soit l'auteur d'un dommage subi par un tiers. Si les conditions de la présomption de responsabilité des père et mère sont réunies, ce seront ceux-ci qui seront appelés à en répondre. Mais *quid* alors des situations qui sortent du cadre des cas expressément envisagés par les articles 1384 du Code civil belge et 1242 du Code civil français² ? Cette problématique est de plus en plus fréquente compte tenu des changements sociétaux exposés ci-avant. « *La jurisprudence a été amenée, au fil du temps, à étendre de plus en plus le champ d'application des régimes particuliers de responsabilité* » instaurés par ces articles³. Le débat repose sur la question de savoir si les articles 1242, alinéa 1^{er}, et 1384, alinéa 1^{er}, énoncent les alinéas suivants seulement de façon limitative ou s'ils ne les présentent qu'à titre d'exemples et qu'ils renferment alors un principe général de responsabilité pour autrui⁴.

¹ T. PAPART, « La Justice a rendez-vous avec le législateur... », *J.L.M.B.*, 1997/28, pp. 1124 à 1127 ; I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », in *Mélanges Roger O. Dalcq : responsabilités et assurances*, Bruxelles, Larcier, 1994, p. 457 ; G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Traité de droit civil* (sous la dir. de J. GHESTIN), *Les conditions de la responsabilité*, 4^e éd., Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2013, p. 986.

² L'article 1384 du Code civil français est récemment devenu l'article 1242, à la suite d'un changement dans la codification du Code civil d'octobre 2016. Lorsque nous citerons des extraits issus de la doctrine ou de la jurisprudence, nous ne modifierons pas la numérotation des articles, et ce afin d'en préserver l'authenticité.

³ J.-L. FAGNART et E. DELAUNOY, « La responsabilité du fait d'autrui : introduction », disponible sur <http://www.droitbelge.be/> (4 juillet 2017).

⁴ T. PAPART, « La Justice a rendez-vous avec le législateur... », *op. cit.*

Tout commence donc par un dommage et la question de savoir qui doit le réparer. Que ce soient les parents d'un mineur ou une autre personne chargée de contrôler et d'organiser le mode de vie ou l'activité d'autrui, la situation n'est pas exactement la même que l'on se trouve en Belgique ou en France. C'est pour cette raison que nous avons décidé, tout au long de notre travail, de distinguer les régimes adoptés, ou susceptibles de l'être un jour, par ces deux pays voisins.

Comme la responsabilité du fait d'autrui est une thématique plutôt large, nous avons décidé de limiter son étude à l'hypothèse des parents. Ce sont en effet les arrêts français rendus en la matière qui ont le plus influencé le développement d'une responsabilité générale du fait d'autrui.

Nous commencerons donc notre travail par une brève présentation du concept de responsabilité du fait d'autrui, suivie de l'analyse plus approfondie de la présomption de responsabilité qui pèse sur les père et mère d'un mineur auteur d'un dommage. Nous y étudierons les conditions d'application de cette présomption ainsi que la nature de celle-ci, en mettant en évidence les divergences belges et françaises.

Nous exposerons ensuite le principe général de responsabilité du fait d'autrui reconnu en France à la suite de l'arrêt *Blieck*. À cette fin, il nous a paru nécessaire de retracer l'évolution jurisprudentielle et doctrinale antérieure à cette reconnaissance prétorienne.

Nous analyserons cet arrêt *Blieck* de 1991 et examinerons ensuite les différentes positions soutenues par la jurisprudence et la doctrine belges quant à la reconnaissance du principe général.

Suivra alors une étude approfondie de la responsabilité générale pour autrui. Son domaine d'application sera détaillé, commenté et critiqué. Il en sera de même pour les conditions de sa mise en œuvre, ainsi que pour sa nature. Sachant qu'en France, le ministre de la Justice Jean-Jacques URVOAS a présenté une nouvelle version du projet de réforme de la responsabilité civile le 13 mars 2017⁵, nous allons également présenter les propositions qui y sont faites afin de

⁵ Cet actuel projet va encore faire l'objet de nombreuses discussions et débats ce qui implique que le chemin sera encore long avant qu'un projet de loi ne soit déposé puis une loi adoptée (M. LATINA et G. CHANTEPIE, « Présentation du projet de réforme de la responsabilité civile (2) », 22 mars 2017, disponible sur <http://reforme-obligations.dalloz.fr/> (4 juillet 2017)). Voy. annexe.

comparer celles-ci aux décisions qui ont été prises en la matière en France, et qui pourraient être prises en Belgique également.

Nous consacrerons le dernier chapitre à la coexistence des régimes de responsabilité pour autrui et à la question de savoir s'ils sont alternatifs ou cumulatifs. Il peut en effet s'avérer utile de connaître la façon dont est réglée une situation de conflit qui pourrait exister entre la responsabilité des parents, d'une part, et la responsabilité générale, d'autre part.

TITRE I : L'EXISTENCE D'UN CONCEPT DE RESPONSABILITE DU FAIT D'AUTRUI

Introduction

Il est bien établi qu'il n'y a pas que le propre fait, la négligence ou l'imprudence causant un dommage qui peut engager la responsabilité de celui qui le commet – tel que stipulé par les articles 1382 et 1383 du Code civil belge et 1240 et 1241 du Code civil français. En effet, outre le fait des choses, les rédacteurs du Code civil ont prévu, dans certaines hypothèses particulières, que l'on puisse être tenu responsable, indépendamment de toute faute de sa part, pour des fautes commises par quelqu'un d'autre⁶. Le fait d'autrui est donc également générateur de responsabilité dans le chef de certaines personnes⁷.

Cette matière de responsabilité du fait d'autrui est régie par les articles 1384 du Code civil belge et 1242 du Code civil français, dont le premier alinéa, identique dans les deux Codes, confirme clairement ce qui précède et est libellé comme suit : « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore du dommage qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde* »⁸.

Cette disposition instaure ainsi une présomption de responsabilité dans le chef de certaines personnes pour des faits commis par d'autres⁹. Qui sont ces présumés responsables ? Il s'agit des pères et mères, des maîtres et commettants et des instituteurs et artisans¹⁰, mais pas uniquement puisque, comme nous le verrons, la Cour de cassation française a fait une interprétation extensive de la disposition dont il est question¹¹.

⁶ P. VAN OMMEFLAGHE, « Les responsabilités complexes » in *Traité de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 1332.

⁷ P. JOURDAIN, *Les principes de la responsabilité civile*, 9^e éd., Paris, Dalloz, 2014, p. 103 ; M. BACACHE-GIBEILLI, *Traité de droit civil* (sous la dir. de C. LARROUMET), t. V, *Les obligations. La responsabilité civile extracontractuelle*, 3^e éd., Paris, Economica, 2016, p. 312 ; J. JULIEN, *La responsabilité civile du fait d'autrui – ruptures et continuités*, France, Presses universitaires d'Aix Marseille, Faculté de Droit et de Science Politique, 2001, p. 35.

⁸ Article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil belge ; article 1242, alinéa 1^{er}, du Code civil français.

⁹ P. VAN OMMEFLAGHE, « Les responsabilités complexes », *op. cit.*, p. 1336.

¹⁰ Article 1384, alinéas 2, 3 et 4, du Code civil belge ; article 1242, alinéas 4, 5, et 6, du Code civil français.

¹¹ Voy. entre beaucoup d'autres : F. GLANSDORFF, « Les conditions de la responsabilité extracontractuelle » in *Le droit des obligations dans les jurisprudences française et belge*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 115 ; B. WALTZ, « Regard critique sur les critères de désignation du responsable du fait d'autrui », *Responsabilité civile et assurances*,

Chapitre 1 : Une dérogation au principe de la personnalité de la responsabilité

Les dispositions des Codes civils belge et français instaurant une responsabilité pour le fait d'autrui sont une dérogation à celles qui les précèdent, les articles 1382 et 1383 du Code civil belge et les articles 1240 et 1241 du Code civil français, formant le droit commun de la responsabilité civile¹².

En effet, on trouve au cœur de ces articles le principe de la personnalité de la responsabilité : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* »¹³, « *Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence* »¹⁴.

Section 1 : Fondement et objectif

Toutes les présomptions de responsabilité du fait d'autrui reposent sur un fondement qui leur est commun et qui consiste à ouvrir à la victime ou les victime(s) un recours contre une personne a priori plus solvable¹⁵.

Si un recours est ouvert contre ce garant, c'est aussi parce que ce civilement responsable dispose d'un certain pouvoir d'autorité sur celui dont on répond ; que ce soit le parent, l'instituteur ou le commettant¹⁶. Cela signifie que cette personne civilement responsable dispose d'une autorité sur la personne dont elle répond et, par extension, si cette dernière a commis une faute, il est probable que le civilement responsable en a commis une aussi¹⁷. Cette faute est présumée, c'est l'objet de la présomption¹⁸. Soit on la présume réfragable, en permettant de renverser la présomption, soit on la présume irréfragable.

Le fondement et l'objectif sont donc communs à toutes les présomptions.

novembre 2012, Étude n° 9, p. 2 ; M. BACACHE-GIBEILI, *Traité de droit civil* (sous la dir. de C. LARROUMET), *op. cit.* p. 389.

¹² J. JULIEN, *La responsabilité civile du fait d'autrui – ruptures et continuités*, *op. cit.*, p. 37.

¹³ Article 1382 du Code civil belge ; article 1240 du Code civil français.

¹⁴ Article 1383 du Code civil belge ; article 1241 du Code civil français.

¹⁵ T. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui ... Vers une responsabilité objective ? », in *Droit de la responsabilité*, C.U.P., vol. 107, Liège, Anthémis, 2008, p. 55.

¹⁶ B. WALTZ, « Regard critique sur les critères de désignation du responsable du fait d'autrui », *op. cit.*, p. 4.

¹⁷ J. JULIEN, *La responsabilité civile du fait d'autrui – ruptures et continuités*, *op. cit.*, p. 40.

¹⁸ Anvers, 27 mars 2002, *R.W.*, 2005-2006, p. 106.

Thierry PAPART, juge au tribunal de police de Liège et maître de conférences à l'U.Lg., nous enseigne d'ailleurs que : « *Cette priorité n'était pas nouvelle puisque dès son adoption dans le Code civil, le souci d'une meilleure indemnisation des victimes, doublé d'une responsabilisation des personnes qui exercent une certaine autorité pour autrui, était déjà à la base de cette présomption de responsabilité.* »¹⁹

Section 2 : Refus du droit pénal

Contrairement à la responsabilité civile, il n'existe pas de responsabilité pénale pour autrui²⁰. Seul le caractère personnel de la responsabilité pénale existe – on ne répond pénalement que de ses propres actes²¹.

En France, cette règle est consacrée par l'article 121-1 du Code pénal français selon lequel « *nul n'est responsable pénalement que de son propre fait* »²².

Il n'y a pas, dans le Code pénal belge, de texte équivalent, uniquement quelques dispositions diverses. Il est pourtant certain que cette responsabilité est personnelle et que ce principe est d'ordre public²³.

Chapitre 2 : La présomption de responsabilité des père et mère du fait de leurs enfants mineurs

Introduction : Lecture générale des articles 1384 du Code civil belge et 1242 du Code civil français

Un civilement responsable doit répondre du fait commis par « celui dont on répond » lorsque ce dernier est l'auteur d'une faute, ou d'un acte objectivement illicite, ou, en France, d'un acte dommageable, ayant entraîné un dommage causé à un tiers victime²⁴.

¹⁹ T. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui ... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, p. 55.

²⁰ G. STÉFANI, G. LEVASSEUR et B. BOULOC, *Droit pénal général*, Paris, Dalloz, 17^e éd., 2000, n° 345.

²¹ J. JULIEN, *La responsabilité civile du fait d'autrui – ruptures et continuités*, *op. cit.*, p. 54.

²² Article 121-1 du Code pénal français.

²³ G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Traité de droit civil* (sous la dir. de J. GHESTIN), *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 961.

²⁴ Article 1384 du Code civil belge ; article 1242 du Code civil français.

La victime trouve dans les articles 1384 du Code civil belge et 1242 du Code civil français un répondant supplémentaire. Le schéma ne fonctionne pas par substitution de responsabilités, mais par addition de responsabilités²⁵. Cela signifie qu'il n'est pas exclu que l'on puisse exercer contre celui dont on répond et/ou contre le répondant un recours à titre personnel sur le fondement de l'article 1382 du Code civil belge ou 1240 du Code civil français²⁶. La victime n'est en effet pas empêchée de chercher à mettre en cause leur responsabilité personnelle, à condition de démontrer tous les éléments constitutifs de cette responsabilité, c'est-à-dire la faute, le lien causal et le dommage²⁷.

Ce recours ne sera cependant pas possible si celui dont le civilement responsable répond n'a pas le discernement, car sans discernement, un élément constitutif de la faute au sens des articles 1382 et 1240 des Codes civils belge et français est manquant²⁸. Nous verrons toutefois que si l'auteur du dommage n'a pas le discernement, cela ne fait pas pour autant obstacle aux actions portées sur la base de l'article 1384 alinéas 2, 3 et 4, du Code civil belge ou 1242, alinéas 4, 5 et 6, du Code civil français, car on utilisera alors la notion d'acte objectivement illicite²⁹.

Section 1 : Présentation de la présomption de responsabilité parentale

Ce cas de responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs est régi par l'article 1384, alinéas 2 et 5, du Code civil belge³⁰ et par l'article 1242, alinéas 4 et 7 du Code civil français³¹.

²⁵ P. VAN OMMESELAGHE, « Les responsabilités complexes », *op. cit.*, p. 1336 ; J. JULIEN, *La responsabilité civile du fait d'autrui – ruptures et continuités*, *op. cit.*, p. 85

²⁶ J. JULIEN, *La responsabilité civile du fait d'autrui – ruptures et continuités*, *op. cit.*, p. 493 ; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 : Le fait générateur et le lien causal, Les dossiers du Journal des Tribunaux, Larcier, Bruxelles, 2009, p. 112.

²⁷ P. JOURDAIN, *Les principes de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 45.

²⁸ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, p. 35.

²⁹ « L'acte objectivement illicite est celui qui aurait été considéré comme une faute s'il avait été accompli par une personne douée de discernement. » (B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, p. 93).

³⁰ « Le père et la mère sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs. La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, (...), ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. »

³¹ « Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère (...) ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. »

On présume les parents responsables parce qu'ils auraient failli à leurs devoirs de surveillance et/ou d'éducation³² envers l'enfant mineur qui a commis une faute ou un acte objectivement illicite qui est en lien causal avec le dommage subi par le tiers victime³³. La présomption est donc fondée sur l'obligation d'éduquer et surveiller adéquatement ses enfants, obligation qui, correctement remplie, tend à empêcher ou du moins prévenir les dommages que pourraient causer les enfants³⁴.

Cette responsabilité est également fondée sur le souci d'indemnisation de la victime – lui fournir un débiteur manifestement plus solvable et ainsi lui fournir une meilleure garantie de réparation de son dommage³⁵.

Si cette présomption n'existait pas, le tiers, victime du dommage, pourrait devoir faire face à l'insolvabilité du mineur ou à son irresponsabilité du fait de l'absence de discernement – obstacles à la réparation de son dommage³⁶.

Ces fondements reflètent bien les objectifs des auteurs du Code civil lorsqu'ils ont instauré les responsabilités du fait d'autrui.

Section 2 : Conditions d'application

Certaines conditions doivent obligatoirement être remplies par la victime du dommage pour qu'elle puisse soulever la présomption de responsabilité des père et mère. Ces conditions sont pratiquement les mêmes en France et en Belgique : les enfants doivent être mineurs d'âge, un lien de filiation doit les unir à leurs parents, ils doivent être soumis à l'autorité parentale et doivent avoir commis une faute, un acte objectivement illicite, ou un acte dommageable, ayant occasionné un dommage à un tiers. Le régime de ces deux pays diffère cependant quant à la condition de cohabitation ainsi qu'à la nature du fait commis par le mineur.

³² T. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui ... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, p. 66 ; R. KRUTHOF, « Aansprakelijkheid voor andermans daad », in *Onrechtmatige daad, actuele tendensen*, 1979, p. 35 ; R. O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, t. V, vol. I, Les causes de responsabilité, coll. Les Nouvelles, Bruxelles, Larcier, 1967, n° 1621 et sv. ; Bruxelles, 20 janvier 1994, *J. dr. jeun.*, 1994, liv. 133, p. 62.

³³ C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », in *Responsabilités autour et alentours du mineur* (sous la coord. de J. WILDEMEERSCH et J. LOLY), coll. Editions du Jeune Barreau de Liège, Limal, Anthemis, 2011, pp. 152 et 153 ; T. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui ... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, p. 67.

³⁴ C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, pp. 161 et 162.

³⁵ P. JOURDAIN, *Les principes de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 112 ; J.-L. FAGNART, *La responsabilité des parents et des éducateurs*, coll. Questions d'actualité en droit familial, Centre des facultés universitaires catholiques pour le recyclage en droit, 1990, p. 3

³⁶ C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, p. 151.

Sous-section 1 : Minorité de l'enfant

Une des conditions pour que la présomption de responsabilité s'applique est que l'enfant soit mineur au moment où il commet le fait dommageable – la majorité s'appréciant non pas au jour où s'ouvre le procès, mais au moment de l'acte de l'enfant causant le dommage³⁷.

Par conséquent, il faut que l'enfant soit âgé de moins de 18 ans³⁸.

Quid de la situation d'un mineur prolongé âgé de plus de dix-huit ans ?

La question peut se poser de savoir si la présomption de responsabilité de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil belge et de l'article 1242, alinéa 4, du Code civil français continue de s'appliquer au cas d'un mineur prolongé âgé de plus de dix-huit ans.

*« Certes, la responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs est fondée sur les devoirs qu'impose l'autorité parentale. Or, le mineur prolongé reste en principe soumis à l'autorité parentale du vivant de ses père et mère et, par conséquent, au droit de garde, d'où découle normalement la responsabilité civile. On pourrait en déduire que les parents du mineur prolongé âgé de plus de dix-huit ans accomplis demeurent civilement responsables des actes de leur enfant, aux termes et conditions de l'article 1384, alinéa 2. »*³⁹

L'auteur cité ci-dessus, P. MARCHAL, répond à la question posée par la négative. Il fonde son argumentation d'abord sur le fait que la responsabilité du fait d'autrui est une exception à la règle générale de la personnalité de la responsabilité⁴⁰ et ne peut, de ce fait, faire l'objet d'une interprétation extensive⁴¹. Ensuite, en affirmant que « *cette présomption de faute à charge des parents est étrangère à "la personne et aux biens" du mineur prolongé ; or, c'est à ces derniers que l'article 487bis (al. final) limite la portée de l'assimilation* »⁴².

³⁷ E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse », *R.G.A.R.*, 2010, n°14651, § 5 ; Civ. Bruxelles, 10 janvier 1992, *J.T.*, 1992, p. 643.

³⁸ Loi du 19 janvier 1990 abaissant à 18 ans l'âge de la majorité civile, *M.B.*, 30 janvier 1990.

³⁹ P. MARCHAL, « Incapables majeurs », *Rép. not.*, Tome I, Les personnes, Livre 8, Bruxelles, Larcier, 2007, n° 164.

⁴⁰ Comme exposé dans le premier chapitre du présent titre.

⁴¹ P. MARCHAL, « Incapables majeurs », *op. cit.*

⁴² *Ibid.*

Il paraîtrait donc qu'il faudrait s'en tenir au texte et prendre en compte l'âge réel du mineur pour déterminer si la présomption de responsabilité pèsera sur ses parents ou non.

Néanmoins, Jean-Luc FAGNART et Estelle DELAUNOY, avocats au barreau de Bruxelles, soutiennent que « *la personne qui est placée sous statut de minorité prolongée, est également considérée comme “mineure” au sens de l'article 1384, alinéa 2 du Code civil, car elle reste, du vivant de ses père et mère, soumise à l'autorité parentale de ceux-ci* »⁴³. Étienne MONTERO et Audrey PÜTZ partagent également cet avis⁴⁴.

La question ne fait donc pas l'objet d'une réponse unanime.

Sous-section 2 : Lien de filiation

Il doit exister un lien de filiation entre l'enfant auteur du dommage et ses parents pour que la présomption qui pèse à charge de ceux-ci puisse être soulevée⁴⁵.

Les autres membres de la famille du mineur ne pourront donc pas être tenus pour responsables des faits de l'enfant sur la base de l'article 1384, alinéa 2, ou 1242, alinéa 4 des Codes civils belges et français ; il en va de même pour son tuteur éventuel.^{46 47}

Sous-section 3 : Autorité parentale

Le lien de filiation n'est pas suffisant, il faut encore que les parents soient titulaires de l'autorité parentale afin que leur responsabilité puisse être engagée⁴⁸. L'autorité parentale est la matérialisation du pouvoir d'autorité dont disposent les pères et mères sur leurs enfants, raison pour laquelle ils doivent répondre de leurs faits dommageables⁴⁹.

⁴³ J.-L. FAGNART et E. DELAUNOY, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », disponible sur <http://www.droitbelge.be/> (4 juillet 2017).

⁴⁴ E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse », *op. cit.*, § n° 5.

⁴⁵ J.-L. FAGNART, *La responsabilité des parents et des éducateurs*, *op. cit.*, p. 8. ; M. BACACHE-GIBEILI, *Traité de droit civil* (sous la dir. de C. LARROUMET), *op. cit.* pp. 373 à 375.

⁴⁶ J.-L. FAGNART et E. DELAUNOY, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.* ; Voy. Liège, 19 février 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 719.

⁴⁷ Ces personnes pourraient cependant voir leur responsabilité engagée sur le fondement de l'article 1382 du Code civil belge ou 1240 du Code civil français.

⁴⁸ M. BACACHE-GIBEILI, *Traité de droit civil* (sous la dir. de C. LARROUMET), *op. cit.* p. 374.

⁴⁹ B. WALTZ, « Regard critique sur les critères de désignation du responsable du fait d'autrui », *op. cit.*, p. 4.

Le père et la mère sont placés sur un pied d'égalité en ce qui concerne l'autorité parentale depuis la modification légale intervenue en Belgique en 1977⁵⁰ et en France en 1970⁵¹. Ils seront condamnés *in solidum* à réparer le dommage causé par leurs enfants mineurs (sauf exonération unilatérale)⁵².

En Belgique, une éventuelle séparation ou un divorce des parents est sans conséquence sur la présomption de responsabilité qui pèse sur eux, puisqu'ils continuent d'exercer conjointement l'autorité parentale⁵³. En France par contre, leur responsabilité sera impactée. La Cour de cassation française a en effet décidé qu'en cas de divorce, « *la responsabilité de plein droit prévue par le quatrième alinéa de l'article 1384 du Code civil incombe au seul parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant a été fixée, quand bien même l'autre parent, bénéficiaire d'un droit de visite et d'hébergement, exercerait conjointement l'autorité parentale* »⁵⁴.

Néanmoins, les articles 374, alinéa 2, du Code civil belge et 373-2-1 du Code civil français prévoient la possibilité pour le juge de ne confier l'autorité parentale qu'à un seul des parents tout en maintenant, dans le chef de l'autre parent, le droit aux relations personnelles avec l'enfant ainsi que le droit de surveiller l'éducation de l'enfant⁵⁵. « *On peut déduire de cette disposition que, même lorsque l'exercice de l'autorité parentale est confié exclusivement à un des deux parents, la responsabilité du parent contre lequel cette mesure est prise, peut néanmoins être mise en cause sur pied de l'article 1384, alinéa 2 du Code civil. Ce point de vue a été confirmé par la Cour de cassation* ». ^{56 57}

⁵⁰ Loi du 6 juillet 1977 modifiant l'article 1384, deuxième alinéa, du Code civil, relatif à la responsabilité des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs *M.B.*, 2 août 1977.

⁵¹ Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale, vig. 1^{er} janvier 1971, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/> ; Loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/> ; Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

⁵² T. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui ... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, p. 73.

⁵³ Articles 373 et 374 du Code civil belge ; E. MONTERO, et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse », *op cit.*, § 7.

⁵⁴ Cass. (crim.), 6 novembre 2012, n° 11-86857, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

⁵⁵ E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse », *op cit.*, § 7.

⁵⁶ Cass., 12 novembre 2002, *Pas.*, 2002, p. 2157, *N.J.W.*, 2002, p. 534.

⁵⁷ J.-L. FAGNART et E. DELAUNOY, « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », *op. cit.*

Sous-section 4 : Faute ou acte objectivement illicite de l'enfant mineur

En ce qui concerne la responsabilité des parents, nous allons ici devoir distinguer le système belge du système français. Autrefois similaires, ils comportaient tous deux, à charge des parents, une présomption de faute.

§. 1. Le point de vue français

La jurisprudence française, dans un souci d'indemnisation des victimes, a évolué vers une objectivation de la responsabilité des parents.

La Cour de cassation française s'est prononcée, dans l'arrêt *Fullenwarth* rendu en séance plénière le 9 mai 1984, sur cette condition de « faute » ; elle a décidé qu'il serait désormais question « d'acte dommageable » et non plus de faute ou d'acte objectivement illicite du mineur⁵⁸.

La Cour de cassation a allégé le fardeau de la preuve qui pèse sur la victime. Il ne lui est plus exigé d'apporter la preuve d'une faute ou d'un acte illicite commis par le mineur, mais uniquement que ce dernier « ait commis un acte qui soit la cause directe du dommage invoqué »⁵⁹. Les pères et mères doivent donc répondre de tous les actes commis par leurs enfants mineurs s'ils sont la cause du dommage qu'a subi le tiers-victime. Les termes « acte commis » ont été précisés par la Cour de cassation dans l'arrêt *Levert* rendu le 10 mai 2001 – il faut entendre tout acte, geste, ou comportement du mineur dès lors qu'il a causé directement un dommage⁶⁰.

Cette objectivation de la responsabilité des parents du fait de leurs enfants mineurs a été réaffirmée dans de plus récents arrêts : l'arrêt du 13 décembre 2002⁶¹ et l'arrêt du 19 février 2011⁶². Elle a également été insérée dans le projet de réforme à l'article 1246 qui précise que les parents sont responsables « de plein droit »⁶³.

⁵⁸ Cass. fr. (Ass. plén.), 9 mai 1984, n° 80-93481, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 10 mai 2001, n° 99-11287, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

⁶¹ Cass. fr., (Ass. plén.), 13 décembre 2002, n° 01-14007, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>. Selon cet arrêt, « la responsabilité de plein droit encourue par les père et mère du fait des dommages causés par leur enfant mineur habitant avec eux n'est pas subordonnée à l'existence d'une faute de l'enfant ».

⁶² Cass. fr. (2^e ch.), 19 février 2011, n° 10-30.439, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

⁶³ Article 1246 du projet de réforme de la responsabilité civile, 13 mars 2017, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Toutefois, il semblerait que cela puisse encore changer puisque ce projet de réforme propose de revenir sur cette solution jurisprudentielle en annonçant, dans son article 1245, alinéa 2, que l'imputation du dommage causé par autrui « *suppose la preuve d'un fait de nature à engager la responsabilité de l'auteur direct du dommage* »⁶⁴. Néanmoins, et comme nous l'avons annoncé dans notre introduction, ce projet n'en est encore qu'au stade de projet.

§. 2. Le point de vue belge

Il n'en va pas de même en Belgique où l'avancée française n'a pas séduit (toutes) nos juridictions⁶⁵. La cour d'appel de Bruxelles a pourtant rendu plusieurs décisions dans le sens d'une responsabilité objective des père et mère⁶⁶. Mais la Cour de cassation a fini par se prononcer dans un arrêt de 2015 et a rejeté l'idée⁶⁷.

Pour que la présomption de responsabilité puisse être mise en œuvre, il faut que la victime du dommage prouve que l'enfant mineur a commis une faute ou un acte objectivement illicite en lien causal avec son dommage⁶⁸. « *Relevons que cette condition n'est pas imposée par le texte, mais résulte de l'attachement de notre droit à l'exigence d'une faute dans le chef de celui dont on répond.* »⁶⁹

S'en suit alors la possibilité pour cette victime d'agir tant à l'égard du mineur (sur la base de l'article 1382 du Code civil belge et l'article 1240 du Code civil français – dans l'hypothèse où le mineur a commis une faute et a, par conséquent, la capacité de discernement) qu'à l'égard de ses parents. Nous avons en effet déjà mentionné le caractère additionnel et non subsidiaire des responsabilités pour autrui et de la responsabilité personnelle.

Il n'est pas nécessaire de prouver l'existence d'une faute dans le chef des parents puisque celle-ci est présumée par l'article 1384, alinéa 2, du Code civil belge⁷⁰ et par l'article 1242, alinéa 4,

⁶⁴ Article 1245, alinéa 2, du projet de réforme de la responsabilité civile, 13 mars 2017, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

⁶⁵ T. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui ... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, p. 67.

⁶⁶ Bruxelles (ch. néer.), 23 octobre 2007, *R.G.A.R.*, 2010, liv. 6, n° 14.652 ; Bruxelles (ch. franc.), 24 juin 2009, *R.G.A.R.*, 2009, liv. 8, n° 14.554, note DALCQ ; Bruxelles, 16 février 2010, *R.A.Je.*, 2010, liv. 2 ; Bruxelles (30^e ch. jeun.), 4 novembre 2014, n° 2014/3676.

⁶⁷ Nous développerons ce point dans la section 3, sous-section 2 : Présomption irréfragable de responsabilité ?

⁶⁸ Article 1384, alinéa 2, du Code civil belge.

⁶⁹ E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse », *op. cit.*, § 8.

⁷⁰ Anvers, 27 mars 2002, *op. cit.* ; Liège, 28 février 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n°13669.

du Code civil français. La faute présumée consiste à avoir failli aux devoirs d'éducation et/ou de surveillance.

La présomption est en fait double puisqu'est également présumé le lien de causalité qui existe entre cette faute présumée des parents et le dommage subi par le tiers⁷¹.

Sous-section 5 : Cohabitation de l'enfant avec ses parents

En Belgique, la cohabitation ne fait pas partie des conditions qui doivent être remplies pour que la responsabilité des parents puisse être engagée. En France, par contre, elle est, à l'heure actuelle du moins⁷², toujours indispensable puisque l'article 1242, alinéa 4, du Code civil français précise que « *le père et la mère (...) sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux* »⁷³.

À l'origine, lorsque la présomption des parents était fondée sur une présomption de faute, cette exigence de cohabitation pouvait se justifier par le fait que la cohabitation de l'auteur du dommage avec ses civilement responsables pouvait porter à croire que ceux-ci pouvaient effectivement exercer leur autorité sur l'enfant⁷⁴. Maintenant que la responsabilité des père et mère est qualifiée de responsabilité « de plein droit » et que l'idée de présomption d'une faute dans la surveillance et l'éducation a été supprimée, cette condition n'a plus vraiment lieu d'être⁷⁵.

La jurisprudence a réagi en interprétant cette notion de cohabitation dans un arrêt le 19 février 1997⁷⁶. Il s'agissait en l'espèce d'un jeune de 16 ans qui avait causé des dommages à une automobile appartenant à un tiers pendant la période pendant laquelle son père l'hébergeait en vertu de son droit de visite. Le propriétaire du véhicule, victime dans cette affaire, avait assigné la mère du mineur, ayant la garde de celui-ci, en réparation de son

⁷¹ T. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui ... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, pp. 66 et 67 ; B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, p. 99 ; Civ. Namur, 6 février 2009, R.G.A.R., 2009, n° 14.502 ; Cass., 20 octobre 1999, J.L.M.B., 2000, p. 80.

⁷² Le projet de réforme du droit de la responsabilité civile de 2017 supprime cette condition (article 1246).

⁷³ Article 1242, alinéa 4, du Code civil français.

⁷⁴ G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Traité de droit civil* (sous la dir. de J. GHESTIN), *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 1192 ; M.-C. LEBRETON, *L'enfant et la responsabilité civile*, Rouen, Publications des Universités de Rouen et du Havre, 1999, p. 67.

⁷⁵ G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Traité de droit civil* (sous la dir. de J. GHESTIN), *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 1195 ; P. JOURDAIN, *Les principes de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 115.

⁷⁶ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 19 février 1997, n° 93-14646, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

dommage. La cour d'appel avait mis la mère hors de cause parce qu'au jour des faits, l'auteur du dommage était hébergé par son père.

Cet arrêt s'est ensuite fait casser par la Cour de cassation française au motif qu'en statuant ainsi, la juridiction d'appel avait violé le texte de l'article 1242, alinéa 4, du Code civil. La haute juridiction a alors affirmé que ne met pas un terme à la cohabitation du mineur avec le parent détenteur du droit de garde sur lui, l'exercice par l'autre parent d'un droit de visite ou d'hébergement⁷⁷.

Par un autre arrêt, rendu le 20 janvier 2000 par la deuxième chambre civile, la Cour réaffirme cette solution et décide que c'est au sens juridique et non matériel qu'il faut entendre la cohabitation⁷⁸ et que celle-ci résulte de « *la résidence habituelle de l'enfant au domicile des parents ou de l'un d'eux* »⁷⁹. On observe le passage d'une notion concrète à une notion abstraite⁸⁰.

D'autres décisions rendent encore la notion plus abstraite en approuvant l'affirmation faite par la cour d'appel saisie de l'affaire selon laquelle la scolarisation de l'enfant en régime de l'internat n'empêche pas que la responsabilité des parents puisse être reconnue sur la base de l'article 1242, alinéa 4, du Code civil⁸¹. Une suspension temporaire de la cohabitation n'empêche donc pas la reconnaissance d'une responsabilité dans le chef des parents.

En revanche, lorsque le mineur a été confié à un tiers à la suite d'une mesure judiciaire de placement et donc non pas par la seule volonté de ses parents, la jurisprudence a décidé que la cohabitation cessait⁸². La victime du dommage causé par l'enfant ne pourra donc pas fonder sa demande sur l'article 1242, alinéa 4, du Code civil français. Elle ne sera pas sans recours pour autant puisque prendra alors le relais le principe général de responsabilité pour autrui et elle pourra agir contre l'association ou le centre auquel l'auteur du dommage est confié, sur la base de l'alinéa 1^{er} de l'article 1242 du même Code.

⁷⁷ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 19 février 1997, *op. cit.*

⁷⁸ J. JULIEN, *La responsabilité civile du fait d'autrui – ruptures et continuités*, *op. cit.*, p. 135.

⁷⁹ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 20 janvier 2000, n° 98-17005, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

⁸⁰ M. BACACHE-GIBEILI, *Traité de droit civil* (sous la dir. de C. LARROUMET), *op. cit.* p. 381.

⁸¹ Voy. entre autres : Cass. fr. (2^e ch. civ.), 16 novembre 2000, n° 99-13023, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/> ; Cass. fr. (crim.), 25 septembre 2002, n° 01-87336, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

⁸² M. BACACHE-GIBEILI, *Traité de droit civil* (sous la dir. de C. LARROUMET), *op. cit.* p. 385.

Sous-section 6 : Dommage causé à un tiers

La présomption de responsabilité des parents ne joue qu'en faveur des tiers victime⁸³, elle ne peut donc être invoquée que lorsque la victime est un tiers⁸⁴.

Cela a pour conséquence l'interdiction pour le civilement responsable et celui dont on répond d'invoquer la présomption dans leurs relations réciproques⁸⁵. Concrètement, si un enfant est blessé à la suite d'une faute commise par ses parents, cet enfant victime – qui n'est pas un tiers – ne pourra pas invoquer l'article 1384, alinéa 2, du Code civil belge ou l'article 1242, alinéa 4, du Code civil français pour obtenir réparation de son préjudice. Si ce sont les parents qui sont victimes d'un acte commis par leur enfant, ce dernier ne pourra pas invoquer la disposition légale pour s'exonérer de sa responsabilité.

Une autre conséquence qui découle de cette règle est que si le tiers est l'auteur d'une faute qui a causé un dommage à celui dont on répond, ce tiers ne peut, en principe, pas invoquer la présomption de responsabilité pour se décharger de tout ou partie de sa responsabilité⁸⁶. Si, par contre, c'est autant la faute d'un tiers que la faute de celui dont on répond qui causent un dommage au civilement responsable, il est admis par la Cour de cassation que ce tiers puisse opposer un partage de responsabilité à la victime⁸⁷.

Section 3 : Nature de la présomption de responsabilité

Une fois que la victime a démontré que toutes les conditions d'application sont remplies, les parents sont présumés responsables du dommage causé par l'enfant.

L'article 1384, alinéa 5, du Code civil belge et l'article 1242, alinéa 7, du Code civil français sont libellés de la même manière : « *La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère (...), ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité* »⁸⁸.

⁸³ C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, p. 151 ; T. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui ... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, p. 75.

⁸⁴ Cass., 20 janvier 2000, R.G.A.R., 2001, n° 13.427.

⁸⁵ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence 1997-2007*, *op. cit.*, p. 84.

⁸⁶ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile, Chronique de jurisprudence 1997-2007*, *op. cit.*, p. 85.

⁸⁷ Cass. (2^e ch.), 30 mai 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 1031.

⁸⁸ Article 1384, alinéa 5, du Code civil belge ; article 1242, alinéa 7, du Code civil français.

La question se pose de savoir si cette présomption ne serait pas plutôt irréfragable. En Belgique, l'arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 23 octobre 2007 semble avoir effectué un revirement de jurisprudence. En France, ce revirement a été annoncé par la Cour de cassation, dans un arrêt du 19 février 1997, et est suivi par les autres juridictions du pays. Nous développerons cela dans la sous-section 2.

Sous-section 1 : Renversement de la présomption réfragable de responsabilité

Si l'on considère qu'en Belgique la présomption est réfragable, les parents ont la possibilité de s'exonérer de la responsabilité qui pèse sur eux. Ils pourront faire cela soit en démontrant qu'ils n'ont pas commis de faute dans la surveillance de leur enfant auteur du dommage ainsi que dans son éducation, soit en démontrant l'absence de lien de causalité entre leur faute présumée et le dommage⁸⁹.

§. 1. Renversement de la présomption de faute

Ne démontrer uniquement l'absence de faute dans la surveillance de l'enfant n'est pas suffisant pour renverser la présomption de responsabilité régie par l'article 1384, alinéa 2, du Code civil belge⁹⁰. Puisque l'obligation est cumulative, il faut encore faire la démonstration d'une éducation adéquate et dépourvue de faute. Les parents doivent donc apporter, par toute voie de droit, une double preuve⁹¹.

Concernant l'appréciation des devoirs de surveillance et d'éducation, elle s'effectuera *in abstracto*, au regard du comportement qu'aurait eu un bon père de famille⁹². Il sera par ailleurs « (...) *incontestablement tenu compte des réalités sociales et des nécessités de la vie actuelle* »⁹³. À part ces règles, il n'existe pas de règles précises quant à l'appréciation de ces devoirs et, par conséquent, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation⁹⁴.

⁸⁹ E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse », *op cit.*, § n° 12 et 13.

⁹⁰ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, p. 101.

⁹¹ Voy. notamment en ce sens : Mons, 3 mars 2010, *Bull. ass.*, 2010, liv. 3, p. 361 ; Liège, 4 juin 2009, *R.A.Je.*, 2010, liv. 2, p. 10 ; Civ. Gand, 25 mars 2005, *R.R.D.*, 2006, liv. 119, p. 171 ; Cass. 23 février 1989, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.620.

⁹² B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, p. 102.

⁹³ T. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui ... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, p. 76.

⁹⁴ C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, p. 163.

A. Quant au devoir de surveillance

Le défaut de surveillance est une faute instantanée qui consiste à avoir laissé son enfant sans surveillance, lui permettant ainsi de commettre un fait dommageable⁹⁵.

L'âge de l'enfant est à prendre en compte pour apprécier cette obligation de surveillance, celle-ci diminuant en effet au fur et à mesure que l'enfant grandit⁹⁶. Des cas tirés de la jurisprudence peuvent clairement illustrer ces propos : la cour d'appel de Bruxelles a jugé que le fait de laisser un jeune de 17 ans participer à une soirée ne constituait pas un défaut de surveillance⁹⁷ ; ont par contre été considérés comme avoir manqué à leur devoir de surveillance, les parents qui ont autorisé leur fils âgé de 14 ans à acheter une carabine à air comprimé⁹⁸.

Lorsque l'enfant était sous la surveillance d'une autre personne au moment des faits litigieux, la démonstration qu'il était matériellement impossible pour les parents de le surveiller est acceptée aux fins de renverser la présomption⁹⁹ - précisons que l'absence des père et mère, à ce moment, doit être légitime (l'enfant était, par exemple, sous la surveillance de son professeur à l'école ou d'une baby-sitter, etc.)¹⁰⁰. Il en va différemment concernant le devoir d'éducation qui continue à exister¹⁰¹.

B. Quant au devoir d'éducation

Le devoir d'éducation s'inscrit plutôt dans la durée et « (...) doit être interprété de manière réaliste, humaine et raisonnable (...) »¹⁰².

Les parents vont devoir apporter la preuve, par des éléments concrets, qu'ils ont fourni une bonne éducation à leur progéniture¹⁰³. Il n'y a pourtant pas de consensus sur ce qui peut être considéré comme étant la meilleure façon d'éduquer ses enfants.

⁹⁵ C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, p. 164.

⁹⁶ T. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui ... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, p. 76 ; N. DENOËL, « La responsabilité des personnes que l'on doit surveiller », in *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, livre 41, Bruxelles, Kluwer, 1999, p. 34.

⁹⁷ Bruxelles, 15 décembre 1983, *R.G.A.R.*, 1985, n° 10.944.

⁹⁸ Civ. Bruxelles, 25 octobre 1979, *R.G.A.R.*, 1981, n° 10.327.

⁹⁹ J.-L. FAGNART, « La responsabilité civile des parents », *J.D.J.*, 1997, pp. 367 et 368 ; Bruxelles (jeun.), 7 mars 2006, *J.T.*, 2006, p. 665.

¹⁰⁰ E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », in *La responsabilité civile des parents* (sous la dir. de G. Benoit et P. Jadoul), coll. Les dossiers du Journal des juges de paix et de police, Bruxelles, La Charte, 2006, pp. 47 et 48.

¹⁰¹ Anvers, 23 mars 1994, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12.659.

¹⁰² T. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui ... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, p. 77.

¹⁰³ Liège, 23 novembre 2001, *J. dr. jeun.*, 2002, liv. 2017, p. 42.

Cette notion est abstraite et sera interprétée de manière différente par les juges. « *Certaines décisions établissent une corrélation automatique entre le comportement du mineur et la faute dans l'éducation, rendant ainsi la présomption pratiquement irréfragable. D'autres juridictions, apparemment plus laxistes, estiment que les parents renversent la présomption dès l'instant où ils parviennent à démontrer qu'ils ont fait de leur mieux, la gravité de la faute commise par leur enfant étant sans importance à cet égard.* »¹⁰⁴

§. 2. Renversement de la présomption de causalité

Les parents peuvent renverser la présomption de responsabilité en démontrant qu'une surveillance vigilante, sans faute, ainsi qu'une bonne éducation n'auraient pas empêché le fait dommageable de se produire¹⁰⁵.

Sous-section 2 : Présomption irréfragable de responsabilité ?

Comme nous l'avons mentionné plus haut, la Cour de cassation française, dans l'arrêt *Bertrand* du 19 février 1997¹⁰⁶, a effectué un revirement de sa jurisprudence en abandonnant la présomption de faute et s'est ainsi inscrite dans le fil de la jurisprudence *Fullenwarth*¹⁰⁷. Cet arrêt admet le principe d'une responsabilité « de plein droit » des parents exerçant l'autorité parentale, qui s'applique dès que leur enfant mineur cause un dommage par son fait, même non fautif¹⁰⁸.

« *En décidant que seule la force majeure ou la faute de la victime pouvait exonérer un père de la responsabilité de plein droit encourue du fait des dommages causés par son fils mineur habitant avec lui, la Cour de cassation a opté pour une certaine objectivisation de cette responsabilité. Son régime a été rendu plus rigoureux quant aux causes d'exonération, et la faute des père et mère dans l'exercice de leurs devoirs d'éducation et de surveillance a été cette fois délibérément écartée comme condition d'application de l'art. 1384 al. 4 et 7 du C.C.* »¹⁰⁹.

¹⁰⁴ E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse », *op cit.*, § n° 12.

¹⁰⁵ T. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui ... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, p. 75 ; E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », *op. cit.*, p. 50.

¹⁰⁶ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 19 février 1997, n° 94-21.111, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

¹⁰⁷ A. BAMBÉ, « La responsabilité des parents du fait de leurs enfants », 7 novembre 2016, disponible sur <https://aurelienbamde.com/2016/11/07/la-responsabilite-des-parents-du-fait-de-leurs-enfants/> (17 mai 2017).

¹⁰⁸ P. JOURDAIN, *Responsabilité du fait des mineurs : le changement de cap de la Cour de cassation*, Paris, Dalloz, 1997, p. 265.

¹⁰⁹ J.-C. BIZOT, « La responsabilité civile des père et mère du fait de leur enfant mineur : de la faute au risque », 2002, disponible sur <https://www.courdecassation.fr/> (18 mai 2017).

La haute juridiction a interprété restrictivement l'article 1242, alinéa 7, du Code civil français (anc. article 1384, alinéa 7).

Il apparaît désormais que seule la preuve d'une cause étrangère libératoire (force majeure ou faute de la victime) permettra aux parents de renverser la présomption de leur responsabilité.

Encore faut-il savoir si la force majeure doit être démontrée dans le chef des parents ou plutôt de l'enfant. Catherine MÉLOTTE, avocate au barreau de Bruxelles, explique que c'est dans le chef de l'enfant que la force majeure doit être prouvée, puisque la responsabilité des parents n'est liée à aucun manquement dans leur chef¹¹⁰.

La jurisprudence belge s'est, à ce sujet, inspirée de nos voisins.

Dans du 23 octobre 2007, une chambre néerlandophone de la cour d'appel de Bruxelles a déclaré que la jurisprudence avait créé une fiction ne reflétant pas le prescrit légal en faisant reposer la présomption de faute des parents sur une présomption de faute dans l'éducation ou la surveillance de leurs enfants puisque le texte de l'article 1384, alinéa 2 du Code civil ne fait pas référence à une quelconque notion de faute¹¹¹. La cour ajoute que « (...) *cette fiction double de présomption de faute n'est pas adaptée à la réalité d'aujourd'hui, et elle repose également sur l'illusion selon laquelle un parent serait à même de rapporter la preuve d'un fait négatif, étant l'absence de tout manquement dans l'éducation* »¹¹². Elle constate également que les notions de bonne éducation et correcte surveillance ne font pas l'unanimité et tendent à une jurisprudence subjective et incohérente¹¹³.

Il n'en demeure pas moins que la cour d'appel recourt encore aux notions de surveillance et d'éducation, mais cette fois en ce qui concerne l'exonération des parents : ceux-ci peuvent se libérer de leur responsabilité en démontrant « *que la cause de l'acte illicite de leur enfant trouve sa source en dehors de la sphère de la surveillance et de l'éducation* »¹¹⁴. Ils ne doivent donc plus prouver qu'ils n'ont pas failli à leurs devoirs d'éducation et de surveillance, mais plutôt que la cause du dommage est extérieure à l'éducation et à la surveillance prodiguées à leur enfant¹¹⁵.

¹¹⁰ C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, p. 175.

¹¹¹ Bruxelles (ch. néer.), 23 octobre 2007, *op. cit.*

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse », *op. cit.*, § n° 24.

¹¹⁴ C. MÉLOTTE, « La responsabilité du fait des enfants », *op. cit.*, p. 173.

¹¹⁵ E. MONTERO et A. PÜTZ, « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse », *op. cit.*, § n° 27.

La similitude avec la jurisprudence française est encore plus flagrante lorsqu'on prend connaissance d'un autre arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, chambre francophone cette fois, rendu le 24 juin 2009. Il est en effet précisé, de manière expresse, dans cette décision que seule la preuve d'une cause étrangère est susceptible de décharger les père et mère de la responsabilité régie par l'article 1384, alinéa 2, du Code civil¹¹⁶. La cour d'appel a par la suite confirmé son revirement dans un arrêt de 2010¹¹⁷.

Qu'en dit notre Cour de cassation ?

Elle s'est d'abord prononcée dans un arrêt du 12 février 2008 sur le pourvoi formé contre l'un des arrêts du 23 octobre 2007 (celui concernant des faits d'extorsion). La Cour rejette le pourvoi d'une part, parce que le premier moyen consistant à dire que cette cour avait estimé que la présomption de responsabilité était irréfragable, manque en fait – la haute juridiction a considéré que le juge d'appel n'avait nullement énoncé cette règle ; d'autre part, parce qu'elle déclare que le second moyen manque également en fait : la juridiction d'appel n'a pas instauré une responsabilité objective ni ajouté des conditions à la mise en œuvre de l'article 1384, alinéa 5, du Code civil¹¹⁸. Une quelconque approbation par la Cour de la nouvelle interprétation proposée de l'alinéa 5 de l'article 1384 du Code civil ne peut pas être déduite de cet arrêt de rejet¹¹⁹.

Quelques années plus tard, la Cour prend enfin position à la suite d'un pourvoi formé par des parents contre un arrêt rendu le 4 novembre 2014 par la cour d'appel de Bruxelles, chambre de la jeunesse¹²⁰. La Cour déclare que l'article 1384 du Code civil ne consacre pas le principe d'une responsabilité objective des père et mère. Elle démontre également son désaccord avec l'arrêt attaqué qui énonce que seule la preuve d'une cause étrangère serait de nature à renverser la présomption de faute pesant sur les parents et a, par conséquent, attribué à l'article 1384, alinéa 5, du Code civil une portée qu'il n'a pas¹²¹. L'arrêt ajoute que « *la preuve à apporter pour renverser cette présomption consiste à établir que le fait donnant lieu à responsabilité*

¹¹⁶ Bruxelles (ch. franc.), 24 juin 2009, *op.cit.*

¹¹⁷ Bruxelles, 16 février 2010, *R.A.Je.*, 2010, liv. 2.

¹¹⁸ Cass., 12 février 2008, *J.T.*, 2009, p. 613, note E. MONTERO et A. PÜTZ.

¹¹⁹ E. MONTERO, « La responsabilité des père et mère : retour à l'orthodoxie ? », *J.T.*, 2015/26, n° 6612, pp. 576 à 580.

¹²⁰ Bruxelles (30^e ch. jeun.), 4 novembre 2014, *op. cit.*

¹²¹ Cass. (2^e ch.), 4 mars 2015, *J.T.*, 2015/26, n° 6612, pp. 575-576.

n'est pas la conséquence d'un défaut de surveillance ni d'une carence des père et mère dans l'éducation de leur enfant mineur, qui leur soient imputables »¹²².

En fin de compte, la Cour de cassation casse l'arrêt attaqué et confirme ainsi l'interprétation traditionnelle de l'article 1384 du Code civil : la responsabilité des parents repose sur une faute personnelle de ceux-ci et n'est donc pas une responsabilité objective, ce qui a pour corollaire que la preuve contraire peut être apportée¹²³ - cette preuve contraire peut porter tant sur cette faute personnelle que sur des causes extérieures¹²⁴.

¹²² *Ibid.*

¹²³ V. DE WULF, « La responsabilité civile du fait des mineurs d'âge », in M.-E. MATERNE (coord.), *Mineur fautif, mineur victime*, coll. Barreau de Dinant, Limal, Anthémis, 2015, p. 26.

¹²⁴ Cass. (2^e ch.), 4 mars 2015, *op. cit.*

TITRE II : LA RESPONSABILITE GENERALE DU FAIT D'AUTRUI

Qu'est-ce qui pourrait justifier la reconnaissance d'un tel principe ?

*« Dans toutes les circonstances où elle est mise en œuvre, la nouvelle responsabilité est justifiée par l'état mental ou la fragilité psychologique des auteurs de dommages. Elle est la contrepartie de l'autorité de ceux qui ont pour mission de régler le mode de vie d'autrui. Autorité qui conduit à leur imputer directement les risques nés de l'activité de ceux qui y sont soumis »*¹²⁵.

Cependant, nous verrons que la Cour de cassation française n'a pas hésité par la suite à appliquer l'article 1242, alinéa 1^{er}, du Code civil français dans des situations bien particulières afin de fonder la condamnation d'un club de sport ou d'une association organisant un défilé, devant répondre des faits dommageables causés par leurs membres¹²⁶.

Chapitre 1 : La reconnaissance par la jurisprudence française d'une responsabilité générale du fait d'autrui, parallèlement aux cas légaux

La jurisprudence a dégagé d'autres cas de responsabilité du fait d'autrui, outre les hypothèses expressément prévues par la loi, en interprétant de façon extensive le premier alinéa de l'article 1242 du Code civil français¹²⁷, « On est responsable (...) du dommage (...) qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre (...) »¹²⁸.

Le fondement de la reconnaissance d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui en France peut être trouvé dans l'arrêt *Blieck* rendu par la Cour de cassation le 29 mars 1991. Cependant, cet arrêt a soulevé de nombreuses questions quant au domaine de la responsabilité

¹²⁵ P. JOURDAIN, *Les principes de la responsabilité civile*, op. cit., p. 118.

¹²⁶ Voy. Chapitre 1, section 3 : Les autres arrêts réitérant ce principe.

¹²⁷ M. BACACHE-GIBEILI, *Traité de droit civil* (sous la dir. de C. LARROUMET), op. cit. p. 312.

¹²⁸ Article 1242, alinéa 1^{er}, du Code civil français.

générale du fait d'autrui, mais aussi quant aux conditions de sa mise en œuvre et encore quant à la nature de la présomption.

Section 1 : La position de la doctrine et de la jurisprudence – période antérieure à l'arrêt Blieck du 29 mars 1991

Sous-section 1 : Position des auteurs belges et français

Roger O. DALCQ, dans son célèbre *Traité de la responsabilité civile*, déclare qu'il n'y a pas, dans le Code civil, un principe général de responsabilité du fait d'autrui¹²⁹. Il souligne toutefois que reconnaître un tel principe dans l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 du Code civil belge ne serait pas illogique compte tenu du fait que la jurisprudence avait déjà considéré que ce même alinéa contenait un principe général de responsabilité du fait des choses¹³⁰.

Ce même auteur cite l'argumentation développée par les frères MAZEAUD, deux Français, dans leur *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*¹³¹ – argumentation, précisons-le, en défaveur de la reconnaissance d'un principe général selon lequel on répondrait toujours d'autrui. Leur argumentation repose sur le fait que de la lecture de l'article 1242, alinéa 1^{er}, du Code civil français, on ne peut uniquement en déduire que l'intention du législateur était de viser seulement les personnes énumérées dans les alinéas suivants, que cette numérotation était donc limitative¹³². Il est également précisé que « *seules certaines personnes doivent répondre d'autres personnes que la loi détermine. La loi ne fait d'ailleurs pas application d'une règle unique à l'égard des personnes qu'elle énumère ; elle édicte au contraire des règles différentes pour chacune des catégories de personnes qu'elle vise* »¹³³.

Henri et Léon MAZEAUD, accompagnés de André TUNC, ont maintenu leur position pendant encore de nombreuses années¹³⁴.

¹²⁹ R. O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, t. V, *op. cit.*, n° 1542.

¹³⁰ *Ibid.*

¹³¹ MAZEAUD H. et L., *Traité théorique et pratique de la responsabilité délictuelle et contractuelle*, 2^e éd., Paris, Sirey, 1934.

¹³² *Ibid.*

¹³³ R. O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, t. V, *op. cit.*, n° 1543.

¹³⁴ L. LEVENEUR, « Les obstacles à la reconnaissance d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui » in *Leçons du Droit Civil - Mélanges en l'honneur de François Chabas*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 554.

Le Procureur général MATTER soutient lui le contraire. Il avait en effet indiqué, dans les conclusions précédant l'arrêt *Jand'heure*¹³⁵, son enthousiasme pour la reconnaissance d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui. Il défend la thèse selon laquelle il faut avoir une vue plus large et voir l'alinéa 1^{er} de l'article 1242 comme comportant un principe général tandis que la suite de l'article n'est qu'une série d'applications non limitatives, plus une simple énumération énonciative¹³⁶.

Tout comme René SAVATIER peu de temps après, ce dernier trouvait curieux que deux dispositions – l'une relative à la responsabilité du fait des choses, l'autre à la responsabilité du fait d'autrui – pourtant inscrites dans une seule et même phrase, soient traitées de façon différente : la partie de l'alinéa 1^{er} concernant la responsabilité du fait d'autrui est traitée par la jurisprudence comme n'étant qu'énonciatrice des dispositions ultérieures, contrairement à la dernière partie, de laquelle la doctrine puis la jurisprudence ont dégagé un principe général, celui de la responsabilité du fait des choses¹³⁷.

Sous-section 2 : Position de la Cour de cassation française

Quelques années avant le fameux arrêt opérant un revirement de sa jurisprudence, la Cour de cassation française condamnait pourtant pareille interprétation de la disposition du Code civil.

§. 1. Arrêt du 15 juin 1934

Alors qu'un oncle avait la garde de son neveu, ce dernier a causé la mort d'un camarade lors d'une partie de chasse.

La Cour de cassation, devant se prononcer sur la responsabilité de l'oncle, a déclaré qu'il ne saurait être tenu pour civilement responsable de l'accident mortel sous prétexte que ce cas n'était pas expressément envisagé dans les alinéas 4 et suivants de l'article 1242 du Code civil français¹³⁸.

¹³⁵ Cass. fr. (ch. réun.), 13 février 1930, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>. C'est dans ce célèbre arrêt que les chambres réunies ont admis de manière définitive qu'une « *présomption de responsabilité [est] établie par l'article 1384, alinéa 1^{er} du Code civil, à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose inanimée qui a causé un dommage à autrui* ».

¹³⁶ L. LEVENEUR, « Les obstacles à la reconnaissance d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui », *op. cit.*, p. 552.

¹³⁷ L. LEVENEUR, « Les obstacles à la reconnaissance d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui », *op. cit.*, p. 533.

¹³⁸ Cass. fr., 15 juin 1934, *D.H.*, 1934, I, 495.

La Haute juridiction française a donc refusé d'effectuer une extension par voie d'analogie des hypothèses de cet article, celui-ci contenant d'après elle une énumération limitative¹³⁹.

§. 2. Arrêt du 24 novembre 1976

Présentons également un arrêt du 24 novembre 1976 qui statue sur le pourvoi formé contre la décision du tribunal d'instance d'Angoulême.

La Cour se prononce en ces mots : « *Lorsqu'un mineur dont la garde avait été confiée par sa mère au Service de l'Aide sociale à l'enfance, échappant à la surveillance, s'est emparé d'un véhicule automobile qu'il a endommagé, encourt la cassation le jugement qui pour retenir la responsabilité de ce Service, estime que l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil pose un principe général de responsabilité du fait d'autrui et décide que le service de l'Aide sociale qui ne pouvait pas être assimilé à un instituteur ne pouvait s'exonérer de la présomption de responsabilité pesant sur lui qu'en prouvant qu'il n'avait pas pu empêcher le fait dommageable* »¹⁴⁰. La Haute juridiction française ne reconnaît donc pas dans l'article 1242, alinéa 1^{er}, du Code civil (anc. article 1384) un principe général de responsabilité du fait d'autrui et casse le jugement attaqué.

§. 3. Arrêt du 9 mai 1988

Un arrêt rendu par cette même Cour en 1988, peu de temps avant le revirement de sa jurisprudence, démontrait encore sa volonté de limiter les cas de responsabilité du fait d'autrui aux hypothèses particulières visées par le Code civil¹⁴¹. La Cour de cassation l'affirme clairement en ces mots : « *Mais attendu que l'arrêt retient à bon droit que l'article 1384 du Code civil qui énonce contre les personnes qu'il énumère une présomption de faute doit être interprété strictement (...)* »¹⁴².

Sous-section 3 : Position de la jurisprudence belge

Sur ce sujet, les cas dans lesquels la jurisprudence belge a dû se prononcer ne sont pas fréquents. Quand elle a eu à le faire, elle a démontré son refus d'effectuer une interprétation par analogie en précisant que les présomptions de responsabilités des alinéas 2 à 4 de l'article 1384 du Code

¹³⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 24 novembre 1976, n° 74-15217, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

¹⁴¹ M.-C. LEBRETON, *L'enfant et la responsabilité civile*, op. cit., pp. 191 et 192.

¹⁴² Cass. fr. (2^e ch. civ.), 9 mai 1988, n° 87-11.899, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

civil belge doivent être interprétées restrictivement vu leur caractère dérogatoire au régime du droit commun de la responsabilité¹⁴³.

Sous-section 4 : Signes avant-coureurs d'un revirement

Avant le 29 mars 1991, seules quelques décisions isolées de juges français allant dans le sens contraire du refus de voir dans l'alinéa 1^{er} un principe général de responsabilité du fait d'autrui avaient été rendues. Il s'agissait pourtant de la naissance d'un grand changement opéré dans le domaine de la responsabilité civile délictuelle.

En effet, une trentaine d'années avant l'arrêt *Blieck*, la jurisprudence administrative et judiciaire tentait déjà de démontrer le besoin d'accroître la sphère des personnes – physiques ou morales – qui pourraient être tenues pour responsables des faits d'autrui¹⁴⁴.

§. 1. Jurisprudence administrative

Le Conseil d'État français a rendu un arrêt le 3 février 1956, arrêt dit *Thouzellier*, qui pourrait être à l'origine du revirement de jurisprudence effectué par la Cour de cassation des années plus tard.

Cette juridiction administrative s'est en effet montrée disposée à opérer des changements en appliquant, dans cet arrêt, une responsabilité « de plein droit » à l'État à la suite de faits de cambriolage commis par deux pensionnaires d'un institut public d'éducation surveillée prenant en charge des délinquants¹⁴⁵. L'admission d'un tel régime de responsabilité de l'État était justifiée par le « risque social » lié aux méthodes libérales de traitement et de rééducation utilisées¹⁴⁶.

La solution apportée par le Conseil d'État a par la suite été confirmée à plusieurs reprises¹⁴⁷.

¹⁴³ Voy. notamment Civ. Bruxelles, 6 mars 1930, *P.*, 1930, III, 70 ; Corr. Gand, 16 juin 1954, *R.W.*, 1954-55, 803 ; Liège, 21 mars 1979, *Bull. Ass.*, 1981, 181.

¹⁴⁴ G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Traité de droit civil* (sous la dir. de J. GHESTIN), *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 991.

¹⁴⁵ C.E. fr., 3 février 1956, *Dalloz*, 1956, 596, note J.-M. AUBY.

¹⁴⁶ G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Traité de droit civil* (sous la dir. de J. GHESTIN), *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 991.

¹⁴⁷ Voy. entre autres : C.E. fr., 9 mars 1966, n° 66731, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>; C.E. fr., 2 décembre 1981, n° 25861, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/> (concernant des dommages causés par des détenus lors d'une permission de sortie) ; C.E. fr., 13 mai 1987, n° 49199, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/> (concernant des dommages causés par des malades mentaux lors d'une sortie de l'hôpital où ils sont traités).

§. 2. Jurisprudence judiciaire

Les solutions qu'appliquait cette juridiction administrative contrastaient avec celles des juridictions judiciaires appelées à statuer dans des domaines semblables¹⁴⁸. Elles exigeaient en effet la preuve d'une faute de l'organisme pour pouvoir retenir la responsabilité de celui-ci¹⁴⁹. Cette différence de traitement a été évoquée dans les conclusions rendues par l'avocat général DONTENWILLE sur l'affaire *Blieck*¹⁵⁰.

Ayant certainement été influencés par la jurisprudence du Conseil d'État rendue en la matière, deux juges du fond français ont rendu leur décision au travers de laquelle ils ont voulu démontrer leur engouement quant à une lecture extensive de l'article 1242, alinéa 1^{er}, du Code civil français.

Il s'agit des jugements du tribunal des enfants de Dijon du 27 février 1965 et du tribunal des enfants de Poitiers du 22 mars 1965¹⁵¹¹⁵². Dans ces deux affaires, les faits étaient fort semblables. Des délinquants mineurs, placés en centre de rééducation, avaient fugué et avaient commis des faits préjudiciables à des tiers. La décision rendue par les deux tribunaux est sans équivoque quant à leur souhait de reconnaître un principe général de responsabilité du fait d'autrui dans l'article 1242, alinéa 1^{er}, du Code civil.

« Attendu qu'il y a lieu de remarquer que les aliénas visant les pères et mères, maîtres et commettants, instituteurs et artisans n'ont pas la forme grammaticale d'une énumération ; que bien au contraire chacun d'entre eux définit les conditions particulières dans lesquelles peut intervenir une responsabilité substituée du fait d'autrui. Attendu qu'il y a lieu en ce qui concerne la responsabilité des choses que l'on a sous sa garde, de rapprocher l'article 1384 des articles 1385 et 1386 du Code civil ; que ces textes ne sont pas interprétés comme une énumération des seules choses dont la garde est susceptible d'entraîner la responsabilité de son détenteur. Attendu dès lors qu'on ne voit pas pourquoi après avoir posé un principe dans le paragraphe 1^{er} de l'article 1384, le législateur aurait énuméré les personnes responsables

¹⁴⁸ Par exemple, les cas dans lesquels ces juridictions avaient à statuer sur la responsabilité des faits causés par des malades mentaux placés en cliniques privées, ou des mineurs ou majeurs délinquants placés dans des institutions privées.

¹⁴⁹ G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Traité de droit civil* (sous la dir. de J. GHESTIN), *Les conditions de la responsabilité*, op. cit., p. 993.

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ Trib. enfants Dijon, 27 février 1965, *D.*, 1965, p. 439.

¹⁵² Trib. enfants Poitiers, 22 mars 1965, *Courjault, RTD sanit. et soc.*, 1966, p. 262, note E. ALFANDARI.

*du fait d'autrui et n'aurait mentionné qu'à titre indicatif les choses dont la garde est génératrice de responsabilités »*¹⁵³.

Toutefois, ces jugements ont été réformés en appel¹⁵⁴.

Section 2 : L'arrêt *Blieck* de la Cour de cassation française du 29 mars 1991 et les commentaires sur cet arrêt

Sous-section 1 : L'arrêt

Les faits soumis au tribunal de grande instance de Tulle sont les suivants : un handicapé mental avait été placé au Centre d'aide par le travail de Sornac ; lors d'une de ses sorties durant laquelle il devait effectuer des travaux pour le compte de l'association gérant le centre, il a provoqué un incendie dans une forêt. Le domaine est parti en fumée, les propriétaires ont alors intenté une action en responsabilité contre l'association et son assureur afin d'obtenir réparation de leur préjudice.

La juridiction de première instance a retenu la responsabilité de l'association et l'a condamnée à indemniser la victime¹⁵⁵. La cour d'appel de Limoges a confirmé ce jugement et un pourvoi a été formé contre son arrêt.

Compte tenu du point de vue qui était adopté par la majorité de la doctrine et de la jurisprudence, il n'est pas étonnant que le pourvoi ait soutenu que le Code civil ne prévoyait pas de principe général du fait d'autrui, qu'il n'y avait donc pas d'autres cas que ceux émis par le Code et que, en l'espèce, l'association n'entraînait dans aucun de ces cas.

Néanmoins, la Cour de cassation, réunie pour l'occasion en assemblée plénière, a donné droit aux juges du fond¹⁵⁶.

La réponse donnée par la Cour au moyen invoqué dans le pourvoi est la suivante : « *Mais attendu que l'arrêt relève que le centre géré par l'association était destiné à recevoir des personnes handicapées mentales encadrées dans un milieu protégé, et que X... était soumis à*

¹⁵³ Trib. enfants Dijon, 27 février 1965, *op. cit.*

¹⁵⁴ G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Traité de droit civil* (sous la dir. de J. GHESTIN), *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 995.

¹⁵⁵ T. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui ... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, p. 57.

¹⁵⁶ Cass. fr. (Ass. plén.), 29 mars 1991, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11 857, , concl. Av. gén. DONTENWILLE.

un régime comportant une totale liberté de circulation dans la journée ; qu'en l'état de ces constatations, d'où il résulte que l'association avait accepté la charge d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie de ce handicapé, la cour d'appel a décidé, à bon droit, qu'elle devait répondre de celui-ci au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, et qu'elle était tenue de réparer les dommages qu'il avait causés ; d'où il suit que le moyen n'est pas fondé »¹⁵⁷.

L'assemblée plénière va finalement, dans cet arrêt, reconnaître implicitement qu'il existe un principe général de responsabilité du fait d'autrui en admettant que la condamnation de l'association puisse être fondée sur le texte de l'alinéa 1^{er}¹⁵⁸.

Sous-section 2 : Commentaires

Les brillantes conclusions de l'avocat général Monsieur D. H. DONTENWILLE ont joué un rôle important dans le revirement de jurisprudence opéré par la Cour, il y a apporté une justification, il a incité la Cour à admettre l'application d'un tel principe général – Irma MOREAU-MARGRÈVE va même jusqu'à dire que ce sont ces conclusions qui ont conduit à ce revirement¹⁵⁹.

Le représentant du ministère public a apporté divers arguments¹⁶⁰ pour convaincre la Cour d'apporter une nouvelle interprétation à l'alinéa 1^{er} de l'article 1242. Il avance d'abord un argument déduit des travaux préparatoires du Code civil : *« l'objectif du législateur de 1804 était (...) très clairement de viser les personnes qui, à son époque, étaient habituellement investies d'une autorité sur autrui »*¹⁶¹. Des cas de responsabilité du fait d'autrui, autres que ceux que l'on retrouve textuellement dans l'article 1242 du Code civil – ceux-là n'étant que des exemples – n'étaient donc pas exclus par les inspireurs du dudit Code¹⁶².

Il poursuit en énonçant le manque de cohérence dans l'interprétation faite par la Cour de cassation française de l'article 1242, alinéa 1^{er} : la logique serait qu'en soit également déduite, comme cela a été fait pour le fait des choses, un principe général de responsabilité du fait des

¹⁵⁷ Cass. fr. (Ass. plén.), 29 mars 1991, *op. cit.*

¹⁵⁸ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *op. cit.*, p. 443 ; Cass. (1^e ch.), 19 juin 1997, *J.T.*, 1997/29, n° 5853, pp. 582 à 585, avis Av. gén. PIRET.

¹⁵⁹ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *op. cit.*, p. 441.

¹⁶⁰ Conclusions du premier avocat général D. H. DONTENWILLE, précédant Cass. fr. (Ass. plén.), 29 mars 1991, *op. cit.*

¹⁶¹ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Prudente sagesse », *J.T.*, 1997/34, n° 5858, pp. 705 à 707.

¹⁶² I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *op. cit.*, p. 441.

personnes dont on doit répondre¹⁶³ – argument ayant déjà été soutenu par divers auteurs de doctrine.

Monsieur DONTENWILLE met également en évidence l'émergence d'un « risque social » et « *la nécessaire adaptation du droit à l'évolution de la société, adaptation dont la responsabilité incombe à la Cour* »¹⁶⁴.

Section 3 : Les autres arrêts réitérant ce principe

Après avoir rendu ce célèbre arrêt du 29 mars 1991, la Cour de cassation française a confirmé sa prise de position en réitérant par après sa volonté de reconnaître une responsabilité « de plein droit » dans le chef de ceux qui ont le pouvoir d'empêcher ceux dont ils doivent répondre de nuire à autrui¹⁶⁵.

Il s'agissait, en l'espèce, de situation dans lesquelles c'était l'activité de l'auteur du dommage et non son mode de vie qui était contrôlé par celui qui exerce un pouvoir d'autorité sur lui.

Sous-section 1 : Arrêt de la Cour de cassation française du 22 mai 1995¹⁶⁶

Dans la continuité de l'arrêt Blicq, la Cour de cassation a rendu un arrêt le 22 mai 1995.

Les faits à l'origine de la procédure sont les suivants : au cours d'un match de rugby, un joueur a été blessé par un des joueurs, non identifié, de l'équipe adverse. La victime a demandé réparation de son préjudice au club de l'auteur du dommage ainsi qu'à l'assureur de ce même club.

L'arrêt attaqué avait retenu la responsabilité du club sportif sur la base de l'article 1242, alinéa 5, du Code civil français, mais le moyen soutient qu'il manquerait une condition à l'application de la présomption de responsabilité des maîtres et commettants, celle du lien de subordination.

¹⁶³ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *op. cit.*, p. 442.

¹⁶⁴ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *op. cit.*, p. 441.

¹⁶⁵ T. PAPART, « La Justice a rendez-vous avec le législateur... », *op. cit.*

¹⁶⁶ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 22 mai 1995, n° 92-21.197, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

La Cour de cassation a cependant déclaré l'arrêt légalement justifié puisque la cour d'appel de Limoges avait relevé que « *les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent sont responsables, au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, des dommages qu'ils causent à cette occasion* »¹⁶⁷.

Sous-section 2 : Arrêt de la Cour de cassation française du 12 décembre 2002¹⁶⁸

La Cour de cassation a encore consacré le principe général de responsabilité pour autrui dans cet arrêt de 2002. C'est cette fois une association qui organisait un défilé de majorettes qui a vu sa responsabilité être engagée sur la base de l'alinéa 1^{er} de l'article 1242 du Code civil du fait qu'une participante a blessé une autre avec son bâton.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé contre cet arrêt. Elle a estimé que la cour d'appel avait correctement justifié sa décision en constatant que l'association devait organiser, diriger et contrôler l'activité des majorettes au cours du défilé et que c'est l'une de celles-ci qui a causé le dommage à l'occasion de cette parade.

Section 4 : Le rejet par la jurisprudence belge d'un cas de responsabilité générale du fait d'autrui après la mise en place de l'arrêt *Blieck*

Contrairement à la reconnaissance qu'elle a faite, dans l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil belge, d'un principe général de responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde, la jurisprudence belge refuse de reconnaître un tel principe concernant la responsabilité du fait d'autrui¹⁶⁹.

¹⁶⁷ *Ibid.*

¹⁶⁸ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 12 décembre 2002, n° 00-13.553, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

¹⁶⁹ R. O. DALCQ, *Traité de la responsabilité civile*, t. V, *op. cit.*, n° 1542.

Certains juges belges se sont inspirés de l'avancée opérée en France pour tenter, assez timidement, de lancer le mouvement en Belgique¹⁷⁰. Cependant, la Cour de cassation ne partageant pas ce point de vue a rejeté et censuré ces répliques¹⁷¹.

Sous-section 1 : Arrêt de la cour d'appel de Mons du 27 décembre 1995¹⁷²

La cour d'appel montoise a, dans cet arrêt, fait preuve d'innovation.

Les faits qui lui ont été soumis étaient les suivants : un adolescent délinquant, âgé de 15 ans, avait été placé dans un centre d'observation à la suite de la décision d'un juge de la jeunesse de Mons. Échappant à la surveillance des éducateurs, il s'était enfui quelques heures après son admission et avait commis des faits de vol et avait également volontairement provoqué l'incendie d'un atelier.

Les victimes avaient introduit un recours devant le tribunal de première instance de Tournai afin d'obtenir réparation du préjudice qu'elles avaient subi. Elles avaient fondé leur demande sur les articles 1382 et 1383 du Code civil belge ainsi qu'à titre subsidiaire sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du même Code¹⁷³. Le tribunal avait considéré que les demandeurs avaient mal fondé leurs demandes et ceux-ci ont alors interjeté appel de la décision.

Les victimes ont été déboutées de leur action fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil par la cour d'appel de Mons qui avait estimé qu'elles n'avaient pas démontré l'existence d'une faute dans le chef de l'institution¹⁷⁴. L'a.s.b.l., pouvoir organisateur du centre, a néanmoins été déclarée responsable par la cour sur la base de l'article 1384, alinéa 1^{er}, et condamnée à des dommages et intérêts.

Nous voyons donc la juridiction d'appel prendre position en faveur d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui. L'actualisation nécessaire de l'énumération inscrite dans l'article 1384 du Code civil est avancée par la cour pour justifier sa démarche de modernisation¹⁷⁵.

¹⁷⁰ T. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui ... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, p. 55.

¹⁷¹ *Ibid.*

¹⁷² Mons (2^e ch.), 27 décembre 1995, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12.578, note T. DEMESSE.

¹⁷³ T. DEMESSE, « Le nouveau principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui », obs. sous Mons 27 décembre 1995, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12.578.

¹⁷⁴ Cass. (1^e ch.), 19 juin 1997, *op. cit.*, avis Av. gén. PIET.

¹⁷⁵ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Prudente sagesse », *op. cit.*

Sous-section 2 : Arrêt de la Cour de cassation belge du 19 juin 1997 cassant la décision du juge d'appel

L'arrêt précité de la cour d'appel de Mons fait ensuite l'objet d'un pourvoi en cassation.

L'a.s.b.l. Les Stations de Plein Air reproche à la cour d'appel « *d'avoir fondé la responsabilité de celles-ci sur un principe général de responsabilité du fait d'autrui qui serait contenu dans l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 du Code civil, sans constater l'existence de l'un des cas de responsabilité limitativement énumérés dans les alinéas 2, 3 et 4 dudit article* »¹⁷⁶.

La position que prend la Cour de cassation dans cet arrêt met un frein à l'initiative proposée par la juridiction montoise. La Haute juridiction énonce qu'il n'y a pas de principe général de responsabilité du fait d'autrui établi dans l'article 1384, que la responsabilité du fait d'autrui n'a lieu que dans les cas énumérés par le Code civil.

Elle casse l'arrêt et décide dès lors ne de pas suivre le courant initié par nos voisins français¹⁷⁷.

Sous-section 3 : Constat

Force est de constater que les juridictions françaises et belges ont interprété différemment un texte pourtant identique – la France ayant effectué un élargissement de la catégorie des personnes dont on doit répondre, la Belgique s'en étant, elle, plutôt tenue à une interprétation stricte de la disposition.

Notons également que les faits soumis à la justice belge étaient similaires à ceux traités dans l'affaire *Blieck* quelques années plus tôt.

Il faut pourtant aussi souligner une différence qui pourrait expliquer la prudente prise de position de la juridiction belge : le contexte juridique dans lequel les deux cours se sont prononcées n'était pas le même¹⁷⁸. En effet, le Conseil d'État français avait déjà rendu quelques années plus tôt un arrêt (*Thouzellier*) par lequel il avait reconnu une responsabilité objective dans le chef de l'État pour les dommages causés aux tiers par les mineurs délinquants placés dans des établissements publics¹⁷⁹. Il est probable que la Cour de cassation française ait voulu

¹⁷⁶ Cass. (1^e ch.), 19 juin 1997, *op.cit.*, avis Av. gén. PIRET.

¹⁷⁷ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, p. 88.

¹⁷⁸ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Prudente sagesse », *op.cit.*

¹⁷⁹ C.E. fr., 3 février 1956, *op. cit.*

que les régimes de la responsabilité des personnes de droit privé et de la responsabilité des personnes de droit public s'harmonisent¹⁸⁰.

Finalement, nous pouvons en déduire que la Cour de cassation belge ne nie pas la nécessité d'une adaptation du texte au vu de l'évolution de la société, mais qu'elle laisse toutefois le soin au législateur d'effectuer ce travail¹⁸¹.

Sous-section 4 : Une jurisprudence « stabilisée »

L'affaire soumise à la Cour de cassation a été renvoyée à la cour d'appel de Bruxelles. La décision rendue par cette dernière va clairement dans le sens de celle rendue par la Cour suprême belge. L'arrêt relève que « *les présomptions instaurées par l'article 1384 du Code civil sont exorbitantes du droit commun de la responsabilité et ne peuvent, dès lors, être étendues au-delà des cas prévus par le législateur, les personnes dont on doit répondre et celles qui répondent du fait fautif étant limitativement énumérées aux alinéas 2, 3 et 4 de l'article 1384 précité* »¹⁸².

Les autres juridictions de fond belges adoptent la même position et ne contestent donc plus la solution dégagée par la Cour de cassation en 1997¹⁸³. Il en est autrement en doctrine où cette question est toujours discutée.

Section 5 : Les opinions divergentes en doctrine belge – période postérieure à l'arrêt *Blieck*

Après que la Cour de cassation française se soit prononcée favorablement à l'adoption d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui dans son célèbre arrêt *Blieck* et que notre Cour de cassation belge y ait au contraire renoncé, la doctrine s'est repenchée sur le sujet.

Elle n'est, à ce propos, pas unanime. Pourtant, il y a un point sur lequel tous sont d'accord : la responsabilité délictuelle doit nécessairement être adaptée pour mieux correspondre à la société qui est aujourd'hui la nôtre¹⁸⁴.

¹⁸⁰ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Prudente sagesse », *op.cit* ; Cass. (1^e ch.), 19 juin 1997, *op.cit.*, avis Av. gén. PIRET

¹⁸¹ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Prudente sagesse », *op.cit.*

¹⁸² Bruxelles (2^e ch.), 16 janvier 2002, *R.G.A.R.*, 2002, n° 13.570.

¹⁸³ J.P. Halle, 28 octobre 1998, *A.J.T.*, 2000-2001 ; J.P. Anvers (1^{er} canton), 13 février 2002, *J.P.P.*, 2004 ; Civ. Liège (6^e ch.), 28 juin 2005, *Bull. Ass.*, 2007.

¹⁸⁴ T. PAPART, « La Justice a rendez-vous avec le législateur... », *op. cit.*

Différents auteurs se sont posé la question de savoir s'il était opportun qu'un tel principe soit également adopté par la jurisprudence belge¹⁸⁵. Ce texte est en effet resté inchangé depuis sa rédaction en 1804, ne faudrait-il pas alors l'interpréter de sorte qu'il soit adapté à la société d'aujourd'hui ?

Sous-section 1 : Une solution aux nombreux avantages

Madame MOREAU-MARGRÈVE présente, dès 1994, les avantages à l'admission d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui¹⁸⁶.

Elle considère d'abord qu'il faudrait privilégier l'émergence de ce principe à l'élaboration d'une liste étendant les cas de l'article 1384 du Code civil belge à d'autres cas concrets. En effet, un principe général permettrait de saisir n'importe quelle hypothèse, présente et à venir, de responsabilité pour autrui¹⁸⁷.

Elle nous fait également remarquer que cela permettrait de ne plus faire face à des régimes particuliers de protection des victimes – engendrant des distorsions – puisque les conditions d'application de la présomption de responsabilité fondée sur l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 seront les mêmes, peu importe la qualité de la personne qui répond d'autrui¹⁸⁸.

Thierry PAPART signale aussi cette absence d'égalité de sort des victimes d'un préjudice commis par des personnes se trouvant confiées à la garde d'autrui, « *À défaut de reconnaissance en Belgique d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui, les victimes d'actes posés par des mineurs vivant sous la responsabilité d'autres que leurs parents naturels n'auront d'autre solution vis-à-vis de ces derniers que de rapporter la preuve d'un comportement fautif au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil* »¹⁸⁹. Nous savons bien que cela n'est pas chose aisée. C'est d'ailleurs, entre autres, pour cette raison que Thierry DEMESSE défend fermement l'instauration de cette responsabilité générale¹⁹⁰.

Quant à Jean-Luc FAGNART, il trouve dans ce principe général une solution à la (parfois) mauvaise utilisation de l'article 1382 du Code civil faite par la jurisprudence pour pallier

¹⁸⁵ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *op. cit.*, p. 439.

¹⁸⁶ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *op. cit.*, pp. 457 et 458.

¹⁸⁷ *Ibid.*

¹⁸⁸ *Ibid.*

¹⁸⁹ T. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui ... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, p. 74.

¹⁹⁰ T. DEMESSE, « Le nouveau principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui », *op. cit.*

l'absence d'une autre disposition ou d'un autre fondement sur lequel elle pourrait fonder sa décision. Il est vrai que certaines solutions apportées par les juges aux cas qui leur ont été soumis auraient probablement été mieux justifiées par la reconnaissance d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui plutôt que par l'application de l'article 1382 du Code civil belge¹⁹¹. Par exemple, le tribunal civil de Nivelles avait déclaré responsable le propriétaire d'un terrain de chasse du fait des tireurs participants à la chasse, qui avaient causé des dommages ; le tribunal avait fondé cette responsabilité sur la base de l'article 1382 du Code civil¹⁹².

Des nuances doivent cependant être apportées.

Faire en sorte que les victimes puissent plus facilement obtenir réparation de leur préjudice en élargissant le champ des responsables pour autrui est une bonne chose en soi. Cependant, Irma MOREAU-MARGRÈVE souligne la probable existence d'« effets pervers » qui résulteraient de l'adoption d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui¹⁹³.

Vu que la difficulté pour la victime d'engager la responsabilité de la personne qui est investie d'une mission de contrôle du mode de vie de l'auteur du dommage serait moindre – en effet, la charge de la preuve qui lui incombe est bien moins lourde, la responsabilité étant « de plein droit » – il serait plausible que cette personne exerce son devoir de vigilance avec moins de rigueur puisqu'elle saurait que sa responsabilité serait dans presque tous les cas engagée ; ou encore, ce qui serait pire, pour éviter le risque de porter ce poids de la responsabilité sur leurs épaules, ceux qui sont susceptibles de prendre en charge les personnes qui en ont besoin y réfléchiront à deux fois avant de s'engager, ou pourraient même en être complètement découragés¹⁹⁴.

Sous-section 2 : Un risque d'insécurité juridique

Tous ne partagent pourtant pas ces points de vue puisque Monsieur HIRSCH, entre autres, est plus sceptique ; les alinéas de l'article 1384 du Code civil belge énuméreraient de façon limitative les personnes devant répondre d'autrui, le cas contraire engendrerait une insécurité

¹⁹¹ J.-L. FAGNART, « L'interprétation de l'article 1384, al. 1^{er}, du Code civil en droit belge », in *Les obligations en droit français et en droit belge – Convergences et divergences*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 296.

¹⁹² Civ. Nivelles, 13 octobre 1981, R.G.A.R., 1982, p. 10535.

¹⁹³ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *op. cit.*, pp. 459 et 460.

¹⁹⁴ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Prudente sagesse », *op. cit.* ; Cass. (1^{er} ch.), 19 juin 1997, *op. cit.*, avis Av. gén. PIRET ; T. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui ... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, p. 62.

juridique¹⁹⁵. Il faudrait en effet préciser qui sont les personnes civilement responsables, le régime de cette responsabilité générale, la nature du fait commis par celui dont on répond... il faudrait encadrer ce principe de règles¹⁹⁶. Cette généralisation suscite bon nombre d'interrogations.

Nous faisons en effet face à « *l'absence d'uniformité des régimes de responsabilité du fait d'autrui prévus par l'article 1384 du Code civil* »¹⁹⁷. Le législateur a prévu des règles différentes en matière d'administration de la preuve¹⁹⁸ ainsi qu'en ce qui concerne la nature du fait causant le dommage : un acte objectivement illicite commis par un enfant mineur ou un élève suffit pour engager, respectivement, la responsabilité des parents et instituteurs sur la base de l'article 1384, alinéas 2 et 4¹⁹⁹.

Des auteurs reconnus tels que R.O. DALCQ, I. MOREAU-MARGRÈVE, J.-L. HIRSCH et bien d'autres ont exprimé le souhait que ce soit alors le législateur qui intervienne²⁰⁰.

Comme nous venons de le dire dans la section précédente, la Cour de cassation a « *légitimement refusé de combler les carences du législateur en consacrant l'interprétation restrictive et limitative du texte actuel* »²⁰¹. Elle souhaite donc également une initiative du Pouvoir législatif avant de pouvoir un jour (probablement) faire application d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui sans engendrer une insécurité juridique en faisant dépendre l'indemnisation des victimes « *du talent d'un plaideur et de l'audace d'une juridiction* »²⁰².

Chapitre 2 : Le domaine d'application

Il est indispensable de savoir quelles personnes, outre celles expressément visées par le Code civil, seront considérées comme devant répondre du fait d'autrui.

¹⁹⁵ J.-L. HIRSCH, « Est-il justifié d'étendre la responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre ? », R.G.A.R., 1996, n°12.554.

¹⁹⁶ T. PAPART, « La Justice a rendez-vous avec le législateur... », *op. cit.*, p. 112.

¹⁹⁷ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, p. 88 ; Voy. également I. MOREAU-MARGRÈVE, « Prudente sagesse », *op. cit.*

¹⁹⁸ Voy. l'article 1384, alinéa 5, du Code civil belge et l'article 1242, alinéa 7, du Code civil français.

¹⁹⁹ Voy. titre I, chapitre 2, section 2, sous-section 4 : Faute ou acte objectivement illicite de l'enfant mineur.

²⁰⁰ T. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui ... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, p. 55.

²⁰¹ T. PAPART, « La Justice a rendez-vous avec le législateur... », *op. cit.*

²⁰² *Ibid.*

Il appartient à la jurisprudence de dégager les critères nécessaires pour pouvoir désigner ce responsable vu le manque de précisions dans le texte légal²⁰³. Pourtant, dans son arrêt *Blieck*, la Cour de cassation française est restée assez vague à ce sujet en ne donnant pas d'indications précises et en ne se référant qu'aux éléments factuels du cas d'espèce²⁰⁴.

Est-ce également le critère de l'autorité qu'exerce une personne sur une autre qui doit être pris en compte pour désigner le responsable dans le cadre de la responsabilité générale du fait d'autrui ? Nous avons en effet vu précédemment que c'est le cas pour les hypothèses de responsabilité du fait d'autrui listées par le Code civil²⁰⁵.

Comme précisé plus haut, des décisions rendues par la Cour de cassation française après l'arrêt du 29 mars 1991 ont également déclaré responsables d'autres associations sur la base de l'article 1242, alinéa 1^{er}, du Code civil français²⁰⁶. En plus de confirmer le revirement de jurisprudence opéré en France, ces arrêts procèdent également à une distinction entre deux types de responsabilité générale du fait d'autrui²⁰⁷.

Section 1 : Les deux types de responsabilité générale du fait d'autrui fondés sur l'article 1242, alinéa 1^{er}, du Code civil français

Comme nous venons de l'annoncer, il existe deux espèces de responsabilité, à savoir, d'une part, la responsabilité fondée sur le *contrôle du mode de vie* des personnes dont l'état nécessite une surveillance particulière, inspirée du modèle parental et, d'autre part, la responsabilité fondée sur le *contrôle de l'activité* d'autrui, inspirée du modèle patronal²⁰⁸.

²⁰³ L'alinéa 1^{er} de l'article 1242 du Code civil français et l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 du Code civil belge ne font qu'énoncer que l'on est « (...) responsable (...) des personnes dont on doit répondre ».

²⁰⁴ G. VINEY, *Vers un élargissement de la catégorie des « personnes dont on doit répondre » : la porte entrouverte sur une nouvelle interprétation de l'article 1384, alinéa premier du Code civil*, Paris, Dalloz, 1991, p. 160.

²⁰⁵ Voy. titre I, chapitre 1, section 1 : Fondement et objectif.

²⁰⁶ Voy. chapitre 1, section 3 : Les autres arrêts réitérant ce principe.

²⁰⁷ P. MALAURIE, L. AYNÈS et P. STOFFEL-MUNCK, *Les obligations*, Defrénois, 5^e éd., 2011, n° 149.

²⁰⁸ Voy. notamment : G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Traité de droit civil* (sous la dir. de J. GHESTIN), *Les conditions de la responsabilité*, op. cit., pp. 1007 à 1030 ; F. GLANSDORFF, « Les conditions de la responsabilité extracontractuelle », op. cit., p. 115 ; M. BACACHE-GIBEILI, *Traité de droit civil* (sous la dir. de C. LARROUMET), op. cit., pp. 390 et 391.

Sous-section 1 : La responsabilité des personnes chargées de contrôler et d'organiser le mode de vie d'autrui

Certaines personnes verront leur responsabilité engagée du fait qu'une autre personne, dont elles sont chargées d'organiser et de contrôler le mode de vie, a causé un dommage²⁰⁹. « À l'instar de la responsabilité parentale, cette première catégorie serait fondée sur l'idée de "garde d'autrui", mineur ou handicapé mental. »²¹⁰

Cette responsabilité se situe dans le prolongement de l'arrêt *Blieck* où la Cour de cassation présente comme nécessaire le fait que le civilement responsable soit quelqu'un qui ait accepté « la charge d'organiser et de contrôler, à titre permanent, le mode de vie »²¹¹ de celui dont il doit répondre.

Il est d'abord utile de savoir qui sont les auteurs directs d'un dommage susceptibles de voir leur mode de vie être organisé et contrôlé par une autre personne, et ce avant d'en déterminer les responsables.

§. 1. Les auteurs de dommages

D'après Geneviève VINEY, Patrice JOURDAIN et Suzanne CARVAL, il s'agit de personnes devant être soumises à l'autorité de garants en raison d'un régime de protection ou de sanction dont ils font l'objet²¹².

Nous pensons tout d'abord aux enfants mineurs. Bien que ce soit, en principe, aux parents à gérer le mode de vie de leurs enfants, il est désormais fréquent que ces jeunes puissent également être soumis à l'autorité d'un tuteur, qu'ils soient, entre autres, scolarisés sous le régime de l'internat, ou placés dans un centre spécialisé pour jeunes délinquants ou handicapés mentaux²¹³. Il faut également songer aux majeurs atteints d'un handicap mental placés en centre spécialisé, dans une clinique, etc.²¹⁴.

²⁰⁹ B. WALTZ, « Regard critique sur les critères de désignation du responsable du fait d'autrui », *op. cit.*, p. 5.

²¹⁰ M. BACACHE-GIBEILI, *Traité de droit civil* (sous la dir. de C. LARROUMET), *op. cit.* p. 390.

²¹¹ Cass. fr. (Ass. plén.), 29 mars 1991, *op. cit.*

²¹² G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Traité de droit civil* (sous la dir. de J. GHESTIN), *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 1007.

²¹³ M. BACACHE-GIBEILI, *Traité de droit civil* (sous la dir. de C. LARROUMET), *op. cit.*, p. 391 ; P. MALAURIE, L. AYNÈS et P. STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, *op. cit.*, p. 82.

²¹⁴ G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Traité de droit civil* (sous la dir. de J. GHESTIN), *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 1008.

Dans l'affaire *Blieck*, l'auteur du dommage était un handicapé mental, mais il n'a pas été précisé s'il était mineur ou majeur.

Quoi qu'il en soit, ces personnes doivent faire l'objet d'une surveillance particulière du fait qu'elles présentent une certaine dangerosité²¹⁵.

§. 2. Les personnes potentiellement responsables

A. Les associations d'action éducative, établissements et services sociaux de rééducation

La première catégorie comprend les associations d'action éducative et les établissements et services sociaux de rééducation qui ont été désignés par un juge pour contrôler le mode de vie « *des mineurs, délinquants ou non, ou des majeurs handicapés ou inadaptés sociaux* »²¹⁶.

Il est important de mettre en évidence que tant une personne morale qu'une personne physique peut être désignée comme responsable du fait d'autrui et cette responsabilité n'est, de ce fait, pas réservée aux seules personnes morales²¹⁷.

La jurisprudence a précisé qu'il fallait que l'association ait un pouvoir effectif de direction et de surveillance sur le mineur, lui permettant de contrôler le mode de vie de ce dernier, et ce pour que sa responsabilité puisse être engagée²¹⁸.

L'origine de ce pouvoir, de cette garde sur la personne dont les civilement responsables doivent répondre a également été spécifiée par la jurisprudence de la Cour de cassation. Elle a décidé que dans le cas où les associations ou organismes se sont vu confier la garde par une décision administrative, leur responsabilité ne pourra pas être engagée sur la base de l'article 1242, alinéa

²¹⁵ F. TERRÉ, P. SIMLER et Y. LEQUETTE, *Droit civil, Les obligations*, Paris, Dalloz, 10^e éd., 2009, n° 852.

²¹⁶ G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Traité de droit civil* (sous la dir. de J. GHESTIN), *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 1008.

²¹⁷ M. BACACHE-GIBEILLI, *Traité de droit civil* (sous la dir. de C. LARROUMET), *op. cit.*, p. 393 ; Cass. fr. (crim.), 10 octobre 1996, n° 95-84186, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/> ; Cass. fr. (2^e ch. civ.), 20 janvier 2000, n° 98-17005, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

²¹⁸ Voir Cass. fr. (2^e ch. civ.), 19 juin 2008, n° 07-12533, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/> : « Une cour d'appel qui, après avoir constaté qu'une association ne s'était vu confier qu'une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert, dont l'objet est d'apporter aide et conseil à la famille et de suivre le développement de l'enfant, sans mesure de placement du mineur, et énoncé qu'une telle mesure n'est pas de nature à transférer à l'association tout ou partie de l'autorité parentale, retient que, lors de faits dommageables commis par celui-ci, cette association n'avait aucun pouvoir effectif de direction et de surveillance sur le mineur, dont elle ne pouvait contrôler le mode de vie, en déduit exactement que l'association ne pouvait être déclarée responsable de ces dommages ».

1^{er}, du Code civil²¹⁹. Par conséquent, il paraît nécessaire que le pouvoir de contrôler, d'organiser et de diriger le mode de vie d'autrui ait une source légale ou judiciaire. Des auteurs contestent cette « mise à l'écart » de la responsabilité pour autrui lorsque la désignation du pouvoir de garde émane d'une autorité administrative – le pouvoir qui en découle est pourtant identique, qu'il ait été confié par une décision d'un juge ou d'une autorité administrative²²⁰.

Patrice JOURDAIN ne fait d'ailleurs pas cette distinction en déclarant que la responsabilité pour le fait d'autrui fondée sur l'article 1242, alinéa 1^{er}, du Code civil ne pourrait, pour le moment, être justifiée que dans le chef d'une personne physique, d'un organisme ou d'une association qui est investi(e) d'une mission de garde sur autrui, pourvu que celle-ci soit d'origine judiciaire, administrative ou légale²²¹.

Qu'en est-il, cette fois, de la durée de la garde ? La haute juridiction française s'est également exprimée à ce sujet : « *Une association chargée par une décision d'une juridiction des mineurs d'organiser, de contrôler et de diriger à titre permanent le mode de vie d'un mineur demeure, en application de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, responsable de plein droit du fait dommageable commis par ce mineur dès lors qu'aucune décision judiciaire n'a suspendu ou interrompu cette mission éducative* »²²².

B. Les tuteurs

Dans l'hypothèse de la mise sous tutelle, la garde juridique résulte de la loi. Les tuteurs sont alors chargés, par la loi, de contrôler et d'organiser le mode de vie de leur pupille.

La Cour de cassation a approuvé la décision d'une cour d'appel jugeant que la responsabilité du tuteur d'un mineur puisse être engagée sur le fondement de l'article 1242, alinéa 1^{er}, du Code civil contrairement au tuteur d'une personne majeure²²³. En l'espèce²²⁴, un beau-père, désigné comme tuteur, avait accepté la garde et la mission de contrôle et d'organisation du mode de vie d'un mineur, et ce, à titre permanent. Ce dernier, âgé de quatorze ans, avait blessé mortellement un camarade, engageant ainsi la responsabilité de son tuteur.

²¹⁹ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 24 mai 2006, *Resp. civ. et assur.*, 2006, n° 217.

²²⁰ G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Traité de droit civil* (sous la dir. de J. GHESTIN), *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 1009.

²²¹ P. JOURDAIN, *Les principes de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 118.

²²² Cass. fr. (2^e ch.), 7 mai 2003, n° 01-15607 et 01-15923, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

²²³ P. JOURDAIN, *Les principes de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 118 ; Cass. fr. (2^e ch. civ.), 25 février 1998, n° 95-20419, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

²²⁴ Cass. fr. (crim.), 28 mars 2000, n° 99-84075, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Geneviève VINEY, Patrice JOURDAIN et Suzanne CARVAL, ainsi que Mireille BACACHE-GIBEILI ont apporté quelques justifications à cette différence de traitement selon que l’auteur direct du dommage est un majeur ou un mineur placé sous tutelle²²⁵.

À ce stade, nous pouvons affirmer que « *la Cour de cassation accepte sans aucun doute de faire peser une responsabilité pour autrui sur les personnes investies de la garde du mineur par une autorité compétente, qu’il s’agisse de la loi ou du juge statuant en vertu d’une mesure d’assistance éducative* »²²⁶.

C. Les gardiens de fait

Il est possible que des personnes exercent un pouvoir de contrôle sur le mode de vie d’un mineur sans que ce pouvoir ne repose sur une quelconque base juridique ; il résulte alors de la seule volonté des parents.

L’hypothèse qui nous vient directement à l’esprit est celle des grands-parents qui se voient confier la garde de leurs petits-enfants par les père et mère de ces derniers pendant un temps limité. Ces grands-parents ou autres membres de la famille ou amis accueillent ces enfants de façon provisoire et bénévole (dans la majorité des cas en tout cas).

La Cour de cassation s’oppose en général au fait d’appliquer à ces personnes le régime de responsabilité pour le contrôle du mode de vie d’autrui basé sur l’article 1242, alinéa 1^{er}, du Code civil français²²⁷, ces personnes n’exerçant, à titre bénévole et temporaire, qu’un simple pouvoir de fait sur autrui²²⁸.

Nous allons brièvement exposer ci-après deux arrêts qui démontrent la tendance de la Cour à écarter la possibilité d’appliquer ce régime de responsabilité aux grands-parents de l’auteur direct du dommage.

Il y a d’abord eu l’arrêt du 18 septembre 1996²²⁹ dans lequel la haute juridiction française a eu à se prononcer sur la demande de la victime en réparation de son préjudice. Celle-ci avait été

²²⁵ Voy. G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Traité de droit civil* (sous la dir. de J. GHESTIN), *Les conditions de la responsabilité*, op. cit., p. 1010 ; M. BACACHE-GIBEILI, *Traité de droit civil* (sous la dir. de C. LARROUMET), op. cit. pp. 404 et 405.

²²⁶ M. BACACHE-GIBEILI, *Traité de droit civil* (sous la dir. de C. LARROUMET), op. cit. p. 395.

²²⁷ G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Traité de droit civil* (sous la dir. de J. GHESTIN), *Les conditions de la responsabilité*, op. cit., p. 1011 ; M. BACACHE-GIBEILI, *Traité de droit civil* (sous la dir. de C. LARROUMET), op. cit. p. 395.

²²⁸ P. JOURDAIN, *Les principes de la responsabilité civile*, op. cit., p. 118.

²²⁹ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 18 septembre 1996, n° 94-20580, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

blessée par un enfant circulant à bicyclette alors que ce dernier séjournait chez sa grand-mère et sa tante pendant les vacances. La responsabilité des parents qui, au moment de cette affaire, n'avait pas encore été objectivée, n'a pas été retenue. La Cour de cassation a également écarté la responsabilité de la grand-mère et de la tante aux motifs qu'aucune faute n'était établie dans leur chef et que les conditions de l'article 1242, alinéa 1^{er}, du Code civil n'étaient pas réunies²³⁰.

Ensuite, un arrêt du 18 mars 2004²³¹. Les parents d'un mineur avaient assigné les grands-parents de ce dernier en réparation à la suite de brûlures que le mineur s'était causé à lui-même pendant son séjour chez ses grands-parents. Le jugement d'appel attaqué n'avait pas retenu leur responsabilité en raison de l'absence de faute dans leur chef. La Cour de cassation a confirmé ce jugement.

Il s'agit ici de cas où le gardien n'exerce que temporairement ses pouvoirs sur l'auteur du dommage. La position adoptée par la Cour serait-elle la même dans le cas d'une organisation permanente du mode de vie d'un incapable ? Oui, par deux arrêts rendus en 1995 et en 2005, elle a effectivement refusé d'appliquer l'article 1242, alinéa 1^{er}, à une grand-mère bien que l'enfant ayant causé un dommage vivait habituellement avec elle²³².

Comme nous venons d'en faire la démonstration, la responsabilité de ce type de gardien ne peut être engagée sur le fondement de l'article 1242, alinéa 1^{er}, du Code civil. Seule reste alors à la victime du dommage la voie du droit commun de la responsabilité civile – l'article 1240 du même Code – pour tenter d'obtenir une indemnisation.

D. Les gardiens désignés par contrat

Il est question ici d'une situation fréquente où une personne, qu'elle soit mineure ou majeure, handicapée, malade ou en parfaite santé, est confiée à une autre²³³ par son représentant légal pour que celle-ci contrôle temporairement son mode de vie²³⁴. C'est l'hypothèse d'un enfant

²³⁰ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 18 septembre 1996, *op. cit.*

²³¹ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 18 mars 2004, n° 03-10600, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

²³² Cass. fr. (2^e ch. civ.), 25 janvier 1995, n° 92-18802, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>; Cass. fr. (crim.), 8 février 2005, n° 03-87447, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

²³³ Peu importe qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

²³⁴ G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Traité de droit civil* (sous la dir. de J. GHESTIN), *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 1012.

inscrit dans un établissement scolaire sous le régime de l'internat, de malades mentaux accueillis en hôpitaux psychiatriques, de jeunes confiés à des centres de vacances, etc.²³⁵.

Des auteurs se sont posé la question de savoir si cette garde d'origine contractuelle entraînait elle aussi l'application du régime de responsabilité fondé sur l'article 1242, alinéa 1^{er}, du Code civil, en cas de dommage causé par la personne gardée²³⁶.

La réponse à cette question a été apportée par la jurisprudence dans de nombreux jugements et arrêts.

Dans deux arrêts, la Cour de cassation a semblé ne pas rejeter la possibilité d'une telle responsabilité dans le chef d'instituts médico-pédagogiques. La Cour avait en effet relevé le fait qu'au moment où les agissements délictueux se sont produits, l'auteur des faits, dans chacun des cas, n'était plus sous l'autorité de l'institut, lequel n'était alors plus chargé de la surveillance ni de l'organisation du mode de vie de l'enfant. Adopter ce type de formulation peut porter à croire que les chambres saisies de ces affaires auraient retenu la responsabilité des associations sur le fondement de l'article 1242, alinéa 1^{er}, si elles avaient pu exercer de manière effective leur pouvoir d'autorité sur l'auteur du dommage au moment des faits²³⁷.

En revanche, nous constatons que la haute juridiction française a, par la suite, nettement opté pour un rejet de cette possibilité. Elle a rendu plusieurs arrêts dans lesquels elle considérait qu'une personne ne peut être tenue pour responsable sur la base de l'article 1242, alinéa 1^{er}, du Code civil si son pouvoir de contrôler le mode de vie d'autrui découle d'un contrat²³⁸.

En conséquence, « *le contrôle du mode de vie d'autrui, lorsqu'il repose sur un fondement contractuel n'entraîne donc pas, en l'état actuel de la jurisprudence, l'application à celui qui l'exerce du régime de responsabilité pour autrui fondé sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil* »²³⁹.

²³⁵ G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Traité de droit civil* (sous la dir. de J. GHESTIN), *Les conditions de la responsabilité*, op. cit., pp. 1012 et 1013.

²³⁶ *Ibid.*

²³⁷ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 25 février 1998, n° 95-20419, op. cit. ; Cass. fr. (crim.), 15 juin 2000, n° 99-84912, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>; G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Traité de droit civil* (sous la dir. de J. GHESTIN), *Les conditions de la responsabilité*, op. cit., pp. 1013 et 1014.

²³⁸ Cass. fr. (crim.), 29 octobre 2002, n° 01-82109, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/> ; Cass. fr. (crim.), 18 mai 2004, n° 03-83616, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/> ; Cass. fr. (2^e ch. civ.), 24 mai 2006, *Resp. civ. et assur.*, 2006, n° 217 ; Concernant la responsabilité du fait d'un adulte, voy. Cass. fr. (1^{ère} ch. civ.), 15 décembre 2011, n° 10-25740, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

²³⁹ G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Traité de droit civil* (sous la dir. de J. GHESTIN), *Les conditions de la responsabilité*, op. cit., p. 1016.

Il est à noter que ceux qui prennent en charge le mode de vie d'autrui sur une base contractuelle ne peuvent, certes, voir leur responsabilité être engagée sur le fondement de la responsabilité générale du fait d'autrui, mais ce n'est pas pour autant qu'ils seront entièrement déchargés puisqu'ils courent le risque de la voir être engagée sur la base de l'article 1240 du Code civil français²⁴⁰. Nous voyons là pourtant une discrimination dans le chef des victimes. Celles dont le dommage a été causé par une personne sur laquelle le civilement responsable exerçait son pouvoir de garde tiré d'un contrat ne pourront pas jouir des bienfaits de la présomption de responsabilité et ne pourront engager sa responsabilité qu'en se fondant sur l'article 1242, ce qui implique d'apporter les preuves nécessaires²⁴¹.

Sous-section 2 : La responsabilité des personnes chargées d'organiser et de contrôler une activité d'autrui

Les personnes chargées d'organiser et de contrôler l'activité au cours de laquelle celui dont elles répondent a causé un dommage pourront voir leur responsabilité engagée sur la base de l'article 1242, alinéa 1^{er}, du Code civil français. Les associations sportives en sont l'exemple classique mais la jurisprudence ne s'est pas limitée au domaine du sport pour appliquer cette responsabilité aux activités de loisirs également²⁴².

Ces hypothèses de responsabilité du fait d'autrui auxquelles la Cour a étendu sa jurisprudence sont fondées sur le contrôle ou l'organisation des activités d'autrui²⁴³. Elles découlent des arrêts rendus par la Cour de cassation de France.

Dans deux arrêts rendus le 22 mai 1995²⁴⁴, la Cour a reconnu que la responsabilité d'un club sportif pouvait être retenue, pour les dommages causés par l'un de ses affiliés au cours d'un match de rugby, sur la base de l'alinéa 1^{er} de l'article 1242 du Code civil, au motif que ce type d'association a plusieurs missions vis-à-vis de ses membres : organiser, diriger et contrôler l'activité de ceux-ci lors de compétitions sportives²⁴⁵.

²⁴⁰ Pour ne pas s'écarter du sujet de ce travail, nous n'irons pas plus loin dans ce raisonnement. Voy. M. BACACHE-GIBEILI, *Traité de droit civil* (sous la dir. de C. LARROUMET), *op. cit.* p. 396 à 398 pour une analyse bien plus complète.

²⁴¹ B. WALTZ, « Regard critique sur les critères de désignation du responsable du fait d'autrui », *op. cit.*, p. 10.

²⁴² B. WALTZ, « Regard critique sur les critères de désignation du responsable du fait d'autrui », *op. cit.*, p. 5.

²⁴³ F. GLANSDORFF, « Les conditions de la responsabilité extracontractuelle », *op. cit.*, p. 115.

²⁴⁴ Nous avons déjà exposé un de ces arrêts, réitérant le principe général de responsabilité du fait d'autrui, dans le chapitre 1, 3^e section.

²⁴⁵ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 22 mai 1995, n° 92-21871, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/> et Cass. fr. (2^e ch. civ.), 22 mai 1995, n° 92-21197, *op. cit.*

La Cour de cassation a également confirmé un autre arrêt déclarant responsable, sur la base de ce fameux alinéa 1^{er}, une association communale organisant un défilé de majorettes qui avait pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité des membres au cours de ce défilé²⁴⁶.

Les nombreux autres arrêts rendus en ce sens démontrent la constance de la jurisprudence à ce sujet²⁴⁷.

Nous voyons par ces cas que le sportif, l'auteur du dommage dont on répond, n'est plus cette fois une personne « à risque », handicapée mentale, mineur délinquant... qui nécessite une surveillance particulière²⁴⁸. Ici, c'est plutôt le caractère dangereux de l'activité de l'auteur du dommage qui justifie la responsabilité pour autrui²⁴⁹, même si, dans l'affaire du défilé de majorettes, le caractère dangereux n'est que très peu perceptible.

Puisque la mission de contrôle et d'organisation de l'activité, pratiquée par celui dont on répond, ne s'exerce, forcément, que pendant ladite activité, cette mission est occasionnelle et le caractère permanent de celle-ci n'est, de ce fait, pas requis²⁵⁰.

Sous-section 3 : Le critère de l'autorité

Au début du présent chapitre, nous nous posions la question de savoir si le critère de l'autorité était également déterminant dans le domaine de la responsabilité générale du fait d'autrui, comme c'est le cas pour les hypothèses expressément prévues par le Code civil. Nous pouvons, à ce stade, y répondre par l'affirmative, et ce pour les deux types de responsabilité générale du fait d'autrui. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de cassation qu'il faut qu'une personne organise, dirige et contrôle le mode de vie ou l'activité d'autrui pour être responsable sur le fondement de l'alinéa 1^{er} de l'article 1242, du Code civil français²⁵¹.

²⁴⁶ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 12 décembre 2002, n° 00-13553, *op. cit.*

²⁴⁷ Voy. notamment : Cass. fr. (2^e ch. civ.), 3 février 2000, n° 98-11438, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/> ; Cass. fr. (2^e ch. civ.), 21 octobre 2004, n° 03-17910 et 03-18942, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/> ; Paris, 9 juin 2000, *Resp. civ. et assur.*, 2001, comm. n° 76.

²⁴⁸ M. BACACHE-GIBEILI, *Traité de droit civil* (sous la dir. de C. LARROUMET), *op. cit.* p. 405.

²⁴⁹ P. JOURDAIN, *Les principes de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 119 ; Mireille BACACHE-GIBEILI observe que cette responsabilité serait justifiée par le « risque-activité », voy. M. BACACHE-GIBEILI, *Traité de droit civil* (sous la dir. de C. LARROUMET), *op. cit.* p. 405.

²⁵⁰ P. MALAURIE, L. AYNÈS et P. STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, *op. cit.*, p. 81.

²⁵¹ Voy. notamment : Cass. fr. (2^e ch. civ.), 22 mai 1995, n° 92-21197, *op. cit.* ; Cass. fr. (2^e ch. civ.), 12 décembre 2002, n° 00-13553, *op. cit.* ; Cass. fr. (Ass. plén.), 29 mars 1991, *op. cit.*

Section 2 : Le domaine d'application du principe général de responsabilité du fait d'autrui en Belgique

Les auteurs ont songé à différents critères qui pourraient permettre de déterminer qui sont les personnes qui devront répondre du dommage causé par « ceux dont elles répondent » sur la base de l'alinéa 1^{er}.

Le professeur J. GHESTIN a fait la proposition suivante : « *Il faudra qu'il s'agisse en tout cas de personnes physiques ou morales tenues d'une obligation juridique, légale ou contractuelle, ayant pour objet la prise en charge de l'organisation et du contrôle à titre permanent du mode de vie d'une autre personne potentiellement dangereuse, telle qu'un handicapé mental, un délinquant ou un mineur en régime d'éducation surveillée ou de rééducation. D'une façon générale, il devrait s'agir d'une personne agissant à titre professionnel et dont l'activité doit être normalement couverte par une assurance* »²⁵².

Le professeur Irma MOREAU-MARGRÈVE nous fait remarquer que l'autorité dont dispose une personne sur une autre constitue une condition pour que celle-ci soit tenue de répondre des dommages commis par cette autre personne à un tiers. Elle en a déduit que n'entreraient pas dans le champ d'application du principe général les personnes qui accueilleraient des réfugiés, par exemple, sous leur toit²⁵³. Elle ajoute par ailleurs une condition de permanence à l'exercice de cette autorité²⁵⁴.

Cette auteure a également évoqué l'idée d'en limiter le champ d'application aux personnes qui ont pour profession d'exercer une garde sur la personne dont elles devront répondre²⁵⁵. Elle a toutefois déclaré que ce n'était pas la bonne solution puisque, d'une part, cela irait à l'encontre de la présomption de responsabilité des parents du fait de leurs enfants – la garde de leurs enfants n'est pas leur profession – et, d'autre part, cela empêcherait, par exemple, une association s'occupant de jeunes de se voir être tenue pour responsable sur la base de l'article

²⁵² Cass. (1^e ch.), 19 juin 1997, *op. cit.*, avis Av. gén. PIET.

²⁵³ Cette auteure dégage cela des cas énumérés par l'article 1384 du Code civil belge ; I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *op. cit.*, pp. 461 et 462.

²⁵⁴ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *op. cit.*, pp. 462 à 464.

²⁵⁵ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Prudente sagesse », *op. cit.*

1384, alinéa 1^{er}, alors que c'est justement dans ce type de situation que la généralisation de la présomption de responsabilité s'avère utile²⁵⁶.

G. VINEY énonce, quant à elle, qu'il s'agit de « *toute personne assumant à titre professionnel ou non, temporaire ou permanent, onéreux ou gratuit, une mission de surveillance et de contrôle sur autrui* »²⁵⁷. La présomption de responsabilité pourrait alors concerner un très grand nombre de personnes : grands-parents, baby-sitters, responsables de mouvements de jeunesse, institutions pénitentiaires, maisons de repos, etc.²⁵⁸.

Comme l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil ne précise pas de quelles personnes il s'agit et que soumettre chaque cas à l'appréciation du juge ne serait pas acceptable²⁵⁹, il faudrait peut-être que cette « lacune » soit comblée par d'autres dispositions légales ou par des dispositions contractuelles. C'est en tout cas ce que propose l'Avocat général PIRET dans l'avis qu'il a rendu à propos de l'arrêt de la Cour de cassation belge du 19 juin 1997²⁶⁰. Mais ici aussi, un problème subsiste : « *l'extrême diversité des situations dans lesquelles une personne assume de manière permanente ou occasionnelle la garde, le contrôle ou la surveillance d'un tiers* »²⁶¹ rend difficile l'élaboration d'une énumération des nouveaux cas de responsabilité du fait d'autrui. Adopter un principe général de responsabilité du fait d'autrui permettrait de ne pas devoir sans cesse, ou presque, adapter la législation aux nouvelles formes de garde, de surveillance et/ou de contrôle²⁶² ; nous remarquons cependant que nous revenons alors au point de départ.

Section 3 : Le domaine d'application établi par le projet de réforme de la responsabilité civile

Outre certains cas relativement évidents, nous pourrions nous inquiéter de savoir jusqu'où la plus haute juridiction française pourrait aller dans l'application du principe de responsabilité générale du fait d'autrui ; nous pourrions également nous inquiéter du risque d'insécurité

²⁵⁶ *Ibid.*

²⁵⁷ G. VINEY, *Vers un élargissement de la catégorie des « personnes dont on doit répondre » : la porte entrouverte sur une nouvelle interprétation de l'article 1384, alinéa premier du Code civil*, *op. cit.*, pp. 157 et s.

²⁵⁸ T. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui ... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, p. 63.

²⁵⁹ Cette solution ne serait pas acceptable compte tenu de l'insécurité juridique que cela engendrerait.

²⁶⁰ Cass. (1^e ch.), 19 juin 1997, *op. cit.*, avis Av. gén. PIRET.

²⁶¹ *Ibid.* ; Voy. également I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *op. cit.*, p. 458.

²⁶² Cass. (1^e ch.), 19 juin 1997, *op. cit.*, avis Av. gén. PIRET.

juridique qui en résulterait pour les personnes assumant la charge d'autrui. La même inquiétude pourrait se faire ressentir le jour où, en Belgique, un tel principe devrait être mis en place.

Il serait par conséquent judicieux que le domaine d'application soit clairement défini dans un texte de loi.

Le projet de réforme de la responsabilité civile présenté en France précise quelles sont les personnes sur lesquelles pourrait peser la responsabilité de plein droit quand « celui dont elles doivent répondre » cause un dommage à un tiers.

Quand l'auteur direct du dommage est un mineur, l'article 1246 du projet de réforme stipule que ce dommage peut être imputé à ses parents, à son ou ses tuteur(s) qui en a/ont la charge, ainsi qu'à ceux qui sont chargés par décision judiciaire ou administrative d'organiser et de contrôler à titre permanent son mode de vie²⁶³.

Lorsqu'un fait dommageable est commis par un majeur, ce sera celui qui aura été chargé, par décision judiciaire ou administrative, d'organiser et de contrôler à titre permanent son mode de vie qui devra répondre de ce fait²⁶⁴.

La responsabilité pour autrui s'appliquera également dans le chef de celui qui assume une mission de surveillance d'autrui ou d'organisation et de contrôle de l'activité d'autrui, mission qu'il aura reçue par contrat et qu'il exercera à titre professionnel²⁶⁵. Il n'est cependant pas précisé si la personne surveillée doit être mineure ou majeure ; nous déduisons de cette absence de précision que dans ce cas-ci, l'âge importe peu.

Ceux qui contestaient la différence de traitement entre civilement responsables selon qu'ils avaient reçu la charge d'organiser et de contrôler le mode de vie par une décision judiciaire ou administrative, seront satisfaits de la solution proposée par les auteurs de la réforme dont la volonté était de les mettre sur un pied d'égalité.

Quant aux gardiens de fait tels que les grands-parents, ils ne seront pas compris dans la liste des personnes considérées comme devant répondre du fait d'autrui, reprise à l'alinéa 1^{er} de l'article

²⁶³ Article 1246 du projet de réforme de la responsabilité civile, 13 mars 2017, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

²⁶⁴ Article 1247 du projet de réforme de la responsabilité civile, 13 mars 2017, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

²⁶⁵ Article 1248 du projet de réforme de la responsabilité civile, 13 mars 2017, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

1242 du Code civil français, ce qui était préférable. Ne verront pas non plus le régime du principe général de responsabilité pour autrui leur être appliqué, ceux qui exercent un contrôle du mode de vie d'autrui, et ce sur un fondement contractuel.

Chapitre 3 : Les conditions de la mise en œuvre de la responsabilité générale du fait d'autrui

Il est avant tout essentiel d'examiner les conditions auxquelles le principe général doit satisfaire pour pouvoir être appliqué.

Section 1 : La garde d'autrui

Il est établi que l'idée de garde justifie l'obligation du répondant²⁶⁶. En effet, quand la victime fonde sa demande en réparation du préjudice qu'elle a subi sur l'article 1242, alinéa 1^{er}, du Code civil, elle va s'adresser non pas à l'auteur direct de son dommage, mais plutôt à une autre personne ayant un lien minimum avec cet auteur²⁶⁷.

Cette personne doit avoir manifesté la volonté « *d'exercer certaines prérogatives particulières* » sur celui dont elle répond et les exercer effectivement²⁶⁸. Ces prérogatives sont concrétisées par la garde de celui dont le civilement responsable répond, par l'exercice d'une certaine autorité sur lui²⁶⁹.

Section 2 : Le fait d'autrui

Une faute ou un acte objectivement illicite est-il exigé pour mettre en œuvre le principe général ou le seul fait commis par l'auteur du dommage est-il susceptible d'engager la responsabilité de la personne qui doit en répondre ?

Nous l'avons vu²⁷⁰, la Cour de cassation française n'exige plus, depuis le 9 mai 1984 (arrêt *Fullenwarth*), que la victime apporte la preuve d'une faute ou d'un acte objectivement illicite

²⁶⁶ L. KACZMAREK et L. GRYNBAUM, *La responsabilité pour fait normal : étude critique sur son originalité en matière civile et contractuelle*, Paris, Publibook, 2012, pp. 208 et 209.

²⁶⁷ J. JULIEN, *La responsabilité civile du fait d'autrui – ruptures et continuités*, op. cit., p. 332.

²⁶⁸ J. JULIEN, *La responsabilité civile du fait d'autrui – ruptures et continuités*, op. cit., pp. 334 et 336.

²⁶⁹ J. JULIEN, *La responsabilité civile du fait d'autrui – ruptures et continuités*, op. cit., p. 353.

²⁷⁰ Voy. titre I, chapitre 2, section 2, sous-section 4, paragraphe 1 : Le point de vue français.

dans le chef d'un enfant pour que ses parents en soient tenus pour responsables. Nous aurions pu imaginer que cette même Cour étende sa jurisprudence à tous les nouveaux cas de responsabilité du fait d'autrui qu'elle a fondés sur l'alinéa 1^{er} de l'article 1242.

Sous-section 1 : La responsabilité de ceux qui contrôlent le mode de vie d'autrui

La responsabilité pour contrôle du mode de vie d'autrui a presque toujours été admise lorsque le fait dommageable de l'auteur direct était une faute²⁷¹.

Bien que cette responsabilité soit issue du modèle de la responsabilité des père et mère – responsabilité ne nécessitant plus qu'un « fait causal » – certains auteurs souhaiteraient quand même que soit imposée pour tous les cas de responsabilité pour autrui « *la preuve d'un fait qui aurait été susceptible d'engager la responsabilité personnelle de l'auteur direct s'il ne s'était pas trouvé sous le contrôle d'autrui (qu'il s'agisse d'une faute, d'un « fait de la chose » ou de l'implication du véhicule qu'il conduisait...)* »²⁷².

Remarquons que le moment pendant lequel le fait dommageable est commis est à prendre en compte puisque la jurisprudence précise que la personne à laquelle l'auteur direct de ce fait a été confiée pourra en être tenue pour responsable tant que sa mission n'a pas été interrompue ou suspendue²⁷³.

Sous-section 2 : La responsabilité de ceux qui contrôlent l'activité d'autrui

En ce qui concerne la responsabilité pour contrôle de l'activité d'autrui, la Cour de cassation a spécifié à plusieurs reprises la nature que doit avoir le fait commis par l'auteur direct du dommage. Sa jurisprudence, abondante et constante à ce sujet, a affirmé que le fait entraînant la responsabilité de celui qui exerce une mission de contrôle et d'organisation de l'activité de l'auteur direct ne doit pas être qu'un simple fait causal. Elle a également apporté la précision

²⁷¹ G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Traité de droit civil* (sous la dir. de J. GHESTIN), *Les conditions de la responsabilité*, op. cit., p. 1018.

²⁷² G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Traité de droit civil* (sous la dir. de J. GHESTIN), *Les conditions de la responsabilité*, op. cit., p. 1019. Partage également ce point de vue : C. SAINT-PAU, « La responsabilité du fait d'autrui est-elle devenue une responsabilité personnelle et directe ? », *Resp. civ. et assur.*, 1998, Étude n° 22.

²⁷³ P. JOURDAIN, *Les principes de la responsabilité civile*, op. cit., p. 120 ; Cass. fr. (crim.), 26 mars 1997, n° 95-83.957, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/> ; Cass. fr. (2^e ch. civ.), 6 juin 2002, n° 00-18286, 00-19694 et 00-19922, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

suivante : « une faute consistant en une violation des règles du jeu commise par l'un ou plusieurs joueurs, même non identifiés, est seule de nature à engager la responsabilité des associations sportives à l'égard d'un joueur blessé au cours d'un match de rugby »²⁷⁴. Il doit donc s'agir d'une faute caractérisée par la violation des règles du sport²⁷⁵.

Sachant que la faute d'un sportif est appréciée en tenant compte du contexte de l'activité sportive et non du modèle d'une « simple » personne normalement prudente et diligente, la victime aura plus de mal à apporter la preuve de cette faute caractérisée²⁷⁶.

Le même souhait que celui formulé concernant la responsabilité pour contrôle du mode de vie d'autrui a ici aussi été émis : il serait préférable que le fait commis par l'auteur direct du dommage soit un fait qui aurait pu engager sa responsabilité personnelle s'il ne l'avait pas commis lorsqu'il se trouvait sous le contrôle d'une autre personne²⁷⁷.

Il est également nécessaire et logique que ces faits soient commis pendant une période déterminée pour que la responsabilité du fait d'autrui puisse être appliquée aux associations ou clubs sportifs. Patrice JOURDAIN indique que c'est pendant une compétition, un entraînement ou des activités encadrées que l'acte dommageable doit être commis²⁷⁸.

Sous-section 3 : La nature du fait d'autrui proposée par le projet de réforme de la responsabilité civile

Les souhaits exposés ci-dessus ont été concrétisés par les auteurs du projet de réforme de la responsabilité civile. En effet, son article 1245, alinéa 2, stipule que pour chaque cas de responsabilité du fait d'autrui, la preuve d'un fait de nature à engager la responsabilité de l'auteur direct du dommage doit être apportée.

²⁷⁴ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 13 mai 2004, n° 03-10222, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>. Voy. également : Cass. fr. (2^e ch. civ.), 20 novembre 2003, n° 02-13653, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/> ; Cass. fr. (2^e ch. civ.), 16 mai 2006, n° 03-12537, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>. L'assemblée plénière a également consacré cette solution : Cass. fr. (Ass. plén.), 29 juin 2007, n° 06-18141, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

²⁷⁵ G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Traité de droit civil* (sous la dir. de J. GHESTIN), *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 1028.

²⁷⁶ M. BACACHE-GIBEILI, *Traité de droit civil* (sous la dir. de C. LARROUMET), *op. cit.* pp. 416 et 417.

²⁷⁷ G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Traité de droit civil* (sous la dir. de J. GHESTIN), *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 1029.

²⁷⁸ P. JOURDAIN, *Les principes de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 120.

Une volonté d'harmonisation se manifeste et elle permettrait de mettre un terme à la différence qui existe entre la responsabilité des père et mère et les autres cas de responsabilité du fait d'autrui en ce qui concerne la nature du fait imputable à l'auteur direct du dommage²⁷⁹.

Chapitre 4 : La nature de cette responsabilité générale du fait d'autrui

Il est fondamental de savoir si la personne qui est considérée comme présumée responsable des dommages causés par autrui sur la base non pas de l'alinéa 4, 5 ou 6 de l'article 1242 du Code civil français, mais plutôt de l'alinéa 1^{er} de ce même article, pourra renverser cette présomption ou non.

Comme nous l'avons déjà signalé plus haut, l'alinéa 1^{er} de l'article 1242 du Code civil français et de l'article 1384 du Code civil belge contient – et tous s'accordent désormais sur ce point – un principe général de responsabilité du fait des choses, et ce tant en Belgique qu'en France. Cette responsabilité qui pèse sur le gardien est irréfragable, c'est-à-dire qu'il ne peut pas s'en exonérer en prouvant qu'il n'a pas commis de faute²⁸⁰. La logique voudrait que l'on interprète de façon cohérente les termes de cet alinéa et, par conséquent, que l'on considère la responsabilité générale du fait d'autrui comme étant une responsabilité objective²⁸¹.

Section 1 : Les arrêts de la Cour de cassation de France du 19 février 1997 et du 26 mars 1997

Voyons ce qu'en dit la Cour de cassation française.

L'espèce se rapportait à des faits de vol et violence avec l'usage d'une arme commis par des mineurs placés au Foyer Notre-Dame des Flots, en exécution d'une décision du juge des enfants, au titre d'assistance éducative. La cour d'appel de Rouen saisie de l'affaire a déclaré le Foyer civilement responsable sur la base de l'article 1242, alinéa 1^{er}, du Code civil.

²⁷⁹ M. MEKKI, « Le projet de réforme du droit de la responsabilité civile : maintenir, renforcer et enrichir les fonctions de la responsabilité civile », disponible sur <http://www.mekki.fr/files/sites/37/2016/06/redaction-definitive.pdf> (28 juin 2017).

²⁸⁰ N. ESTIENNE, « La responsabilité du fait des choses : quelques développements récents », *J.T.*, 2010/41, n° 6417, n° 19.

²⁸¹ *Ibid.*

Le critère avancé par la Cour pour déclarer la société responsable est celui fixé par l'arrêt *Blieck*²⁸² : le contrôle et l'organisation, à titre permanent, du mode de vie de ceux dont on doit répondre.

Le 26 mars 1997, la Cour de cassation s'est prononcée sur le pourvoi formé par le civilement responsable. Ce dernier contestait le fait que la juridiction d'appel n'avait pas recherché s'il avait commis une faute et soutenait alors que cette cour avait violé l'article 1242, alinéa 1^{er} ²⁸³.

C'est dans la motivation donnée par la Cour de cassation de France pour rejeter le pourvoi que l'on trouve une réponse claire à la question de la nature de la responsabilité générale du fait d'autrui. La Cour se prononce en ces mots : « (...) *la cour d'appel a fait l'exacte application de la loi ; (...) les personnes tenues de répondre du fait d'autrui au sens de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, ne peuvent s'exonérer de la responsabilité de plein droit résultant de ce texte en démontrant qu'elles n'ont commis aucune faute* »²⁸⁴.

La Cour de cassation, en suivant les conseils de son conseiller rapporteur, Frédéric DESPORTES, a fait le choix d'une responsabilité qui ne peut être renversée par la preuve de l'absence de faute²⁸⁵.

Cette solution est la suite logique de précédentes décisions qu'avait rendues la Haute juridiction. Tout d'abord, l'arrêt *Jand'heur*²⁸⁶ qui avait instauré le régime de la responsabilité objective du fait des choses dont on a la garde, régime que la Cour de cassation a calqué dans cet arrêt du 26 mars 1997 concernant le fait d'autrui. Ensuite, dans son arrêt du 19 février 1997, la Cour avait admis la responsabilité « de plein droit » des parents du fait de leur enfant mineur, rendant la présomption de responsabilité objective²⁸⁷. Il y a donc là un alignement entre la responsabilité générale du fait d'autrui et la responsabilité des père et mère.

²⁸² L. KACZMAREK et L. GRYNBAUM, *La responsabilité pour fait normal : étude critique sur son originalité en matière civile et contractuelle*, op. cit., p. 207.

²⁸³ Cass. fr. (crim.), 26 mars 1997, op. cit.

²⁸⁴ *Ibid.*

²⁸⁵ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Prudente sagesse », op. cit. ; P. JOURDAIN, *Les principes de la responsabilité civile*, op. cit., p. 119.

²⁸⁶ Cass. fr. (ch. réun.), 13 février 1930, op. cit. ; L. KACZMAREK et L. GRYNBAUM, *La responsabilité pour fait normal : étude critique sur son originalité en matière civile et contractuelle*, op. cit., p. 207.

²⁸⁷ P. JOURDAIN, *Responsabilité du fait des mineurs : le changement de cap de la Cour de cassation*, op. cit., p. 265 ; I. MOREAU-MARGRÈVE, « Prudente sagesse », op. cit.

Section 2 : La nature de la responsabilité générale du fait d'autrui proposée par le projet de réforme de la responsabilité civile

Le projet de réforme de la responsabilité civile apporte également une réponse sans équivoque quant à la nature de la responsabilité générale du fait d'autrui.

Nous décelons clairement la jurisprudence *Bertrand* là où l'article 1246 du projet qualifie comme étant « de plein droit » la responsabilité des parents. Ce même article reprend la solution apportée par l'arrêt du 26 mars 1997²⁸⁸, qui déclare irréfutable la responsabilité d'un foyer chargé d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie des mineurs auteurs de dommages, et ce en exécution d'une décision prise par le juge des enfants.

Ce projet de réforme instaure en fait une dualité de régime²⁸⁹ : d'une part, les personnes qui sont chargées par décision judiciaire ou administrative d'organiser et de contrôler le mode de vie d'un mineur ou d'un majeur placé sous sa surveillance et, d'autre part, celles qui sont chargées à titre professionnel et par contrat de surveiller autrui ou d'organiser et de contrôler l'activité d'autrui. La responsabilité des premières est une responsabilité sans faute ; celle des secondes est une responsabilité pour faute présumée²⁹⁰.

Section 3 : Les moyens d'échapper à la responsabilité

Nous constatons que la jurisprudence française a estimé que toutes les personnes considérées comme responsables pour autrui sur le fondement de l'alinéa 1^{er} de l'article 1242 du Code civil français faisaient face à une responsabilité de plein droit.

En revanche, les auteurs du projet de réforme ont, quant à eux, considéré que ceux qui faisaient partie de la deuxième « catégorie » de responsables pour autrui, c'est-à-dire ceux qui sont chargés par contrat d'une mission de surveillance ou d'organisation et de contrôle de l'activité

²⁸⁸ Cet arrêt a été étudié dans la section précédente de ce chapitre.

²⁸⁹ D. MAZEAUD, « Réforme du droit de la responsabilité : à vos marques, prêts ? Critiquez !!! », 9 mai 2016, disponible sur <http://actu.dalloz-etudiant.fr/le-billet/article/reforme-du-droit-de-la-responsabilite-a-vos-marques-prets-critiquez/h/4b0dbe184c0a99fc322d115ae525e69d.html> (23 mai 2017).

²⁹⁰ Projet de réforme de la responsabilité civile, 13 mars 2017, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

de celui dont ils doivent répondre, pouvaient démontrer l'absence de faute pour s'exonérer de la responsabilité qui pèse sur eux. Il s'agit donc d'une responsabilité réfragable.

Il convient d'envisager deux cas de figure.

Dans le cas où la responsabilité est irréfragable, le civilement responsable ne pourra pas s'exempter en démontrant qu'il n'a pas commis de faute puisque seule la preuve d'une faute commise par la victime en relation causale avec le dommage, la preuve du fait d'un tiers, ou la preuve d'un cas de force majeure pourra le décharger²⁹¹.

Lorsque la responsabilité est réfragable, le présumé civilement responsable du fait d'autrui pourra, quant à lui, apporter la preuve de l'absence de faute dans son chef pour être exempté.

Conformément au droit commun, ces civilement responsables pourront éventuellement bénéficier d'un partage de responsabilité dans le cas d'une faute concurrente de la victime en relation causale avec le dommage, ainsi qu'exercer un recours contributoire contre les éventuels tiers qui auraient une part de responsabilité dans le dommage occasionné²⁹².

Section 4 : Quel régime pour un principe général de responsabilité du fait d'autrui en Belgique ?

Si la Belgique devait reconnaître l'existence d'une responsabilité générale du fait d'autrui dans l'article 1384, alinéa 1^{er}, de son Code civil, encore faudrait-il déterminer la nature de cette responsabilité.

Admettons que ce soit l'objectivité qui prévale, que la responsabilité soit irréfragable, nous ferions alors face à la problématique suivante : si les personnes physiques qui exercent un pouvoir de surveillance sur autrui, comme les grands-parents, les amis des parents, etc., venaient à être comprises dans le champ d'application de la présomption de responsabilité générale du fait d'autrui, il serait difficile d'admettre que ladite présomption soit irréfragable²⁹³. En effet, cela ne serait pas cohérent sachant que la présomption de responsabilité des parents et

²⁹¹ P. MALAURIE, L. AYNÈS et P. STOFFEL-MUNCK, *Droit des obligations*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 8^e éd., 2016, p. 82 ; M. BACACHE-GIBEILI, *Traité de droit civil* (sous la dir. de C. LARROUMET), *op. cit.* p. 414 ; Cass. fr. (crim.), 26 mars 1997, *op. cit.*

²⁹² G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Traité de droit civil* (sous la dir. de J. GHESTIN), *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, pp. 1020 et 1029.

²⁹³ B. DUBUISSON, V. CALLEWAERT, B. DE CONINCK et G. GATHEM, *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, *op. cit.*, p. 90.

instituteurs est, elle, réfragable puisque l'alinéa 5 de l'article 1384 leur permet de s'exempter en apportant la preuve contraire. La responsabilité de ces autres personnes serait donc plus lourde dans l'hypothèse où notre législateur ne ferait pas la distinction opérée par nos voisins français en fonction de l'origine de la garde.

Nous avons vu qu'en France, cette hypothétique différence de traitement n'aurait pas lieu puisque les parents sont responsables « de plein droit » du fait de leurs enfants.

« La logique imposerait un alignement de tous les cas de responsabilité sur un régime unique »²⁹⁴.

Chapitre 5 : Le caractère alternatif ou cumulatif des différents cas de responsabilité pour autrui fondés sur l'article 1242 du Code civil

La reconnaissance d'une responsabilité générale du fait d'autrui en France n'exclut pas l'existence des régimes fondés sur les autres alinéas de l'article 1242 du Code civil français²⁹⁵. Nous savons donc que les régimes de responsabilité du fait d'autrui coexistent mais encore faut-il examiner s'ils sont applicables alternativement ou cumulativement.

La Cour de cassation s'est très vite montrée hostile à l'idée d'accorder la possibilité à la victime de disposer de deux actions en responsabilité fondées sur les alinéas 4 et suivants de l'article 1242, précisant que celles-ci étaient alternatives et non cumulatives²⁹⁶. En l'espèce, comme les conditions de la responsabilité du commettant du fait de son préposé étaient réunies, la cour d'appel avait refusé de retenir la responsabilité des père et mère.

Après l'arrêt *Blieck*, la Haute juridiction a persévéré dans cette voie et a décidé que toutes les présomptions de responsabilité du fait d'autrui fondées sur l'article 1242 étaient alternatives²⁹⁷.

²⁹⁴ T. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui ... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, p. 64.

²⁹⁵ Cass. fr. (2^e ch. civ.), 16 mars 1994, n° 92-19649, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

²⁹⁶ Cass. fr. (crim.), 2 octobre 1985, n° 84-92443, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

²⁹⁷ G. VINEY, P. JOURDAIN et S. CARVAL, *Traité de droit civil* (sous la dir. de J. GHESTIN), *Les conditions de la responsabilité*, *op. cit.*, p. 1031. Voy. entre autres : Cass. fr. (2^e ch. civ.), 6 juin 2002, *op. cit.* ; Cass. fr. (crim.), 18 mai 2004, *op. cit.* ; Cass. fr. (2^e ch. civ.), 7 octobre 2004, n° 03-16078, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Que se passe-t-il alors lorsqu'un enfant cause, par exemple, un dommage alors qu'il se trouve, à ce moment-là, sous l'autorité d'une autre personne ou d'un établissement, tout en étant toujours soumis à l'autorité parentale ? C'est une situation de conflit entre l'alinéa 1^{er} et l'alinéa 4 de l'article 1242 du Code civil.

Pour régler ce conflit, une solution prévaut nettement aujourd'hui. La Cour de cassation se tourne en effet vers le mode de désignation du gardien temporaire : « *Si cette désignation a été faite par un juge, c'est la responsabilité fondée sur l'alinéa 1^{er} de l'article 1384 qui l'emporte sur l'application de l'alinéa 4, même si l'enfant se trouve chez ses père et mère au moment où il provoque le dommage, cette priorité étant maintenue jusqu'à ce que la mission confiée par le juge ait pris fin ou ait été suspendue par une autre décision* »²⁹⁸.

S'il n'y a par contre pas eu de désignation du gardien par le juge, ce seront les parents qui demeureront responsables, et ce même si leur enfant était, au moment des faits, sous l'autorité de celui ou celle auquel ses père et mère l'avaient confié²⁹⁹.

Nous constatons pourtant qu'un cumul des responsabilités du fait d'autrui serait plus profitable à la victime. Celle-ci pourrait alors invoquer le bénéfice de l'obligation *in solidum* des responsables pour autrui et réclamer la réparation de son dommage à l'un d'eux – sachant que les organismes prenant en charge enfants, handicapés, délinquants... sont toujours assurés, contrairement aux parents³⁰⁰. Le dernier projet de réforme présenté en France préconise pourtant le caractère alternatif, et non le caractère cumulatif³⁰¹.

²⁹⁸ *Ibid.* ; P. JOURDAIN, *Les principes de la responsabilité civile*, *op. cit.*, p. 120 ; Cass. fr. (2^e ch. civ.), 3 mai 2006, n° 05-11339, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

²⁹⁹ Cass. fr. (crim.), 8 février 2005, *op. cit.*

³⁰⁰ M. BACACHE-GIBEILI, *Traité de droit civil* (sous la dir. de C. LARROUMET), *op. cit.* p. 401.

³⁰¹ Article 1246 du projet de réforme de la responsabilité civile, 13 mars 2017, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

CONCLUSION

Le législateur, qu'il soit belge ou français, n'est que très peu intervenu sur le plan de la responsabilité civile délictuelle. Après avoir parcouru un long chemin, ce sont donc les juges qui ont fait en sorte que les changements nécessaires aient lieu, et ce en rendant des décisions novatrices en la matière.

Les juridictions françaises ont franchi le pas de l'objectivation ; d'abord, en admettant qu'un fait, même non fautif, du mineur suffise à engager la responsabilité de ses parents, et ensuite, en rendant plus rigoureuses les causes d'exonération que ceux-ci peuvent invoquer. Les juges belges ont tenté la même avancée chez nous, mais en vain, puisque la Cour de cassation a toujours décidé d'en revenir à l'interprétation traditionnelle de l'article 1384 de notre Code civil.

En ce qui concerne la responsabilité générale du fait d'autrui, nous avons là encore pu constater que, bien que confrontées au même texte, les juridictions des deux pays les interprètent différemment. Les juristes belges ne sont pourtant pas contraires à l'adoption d'un tel principe général mais « *s'inquiètent des retombées néfastes susceptibles de découler de la mise en œuvre de la norme nouvelle* »³⁰². Les effets pervers ont effectivement été développés dans le présent exposé.

Néanmoins, nous sommes arrivés à la conclusion que l'objectivation de la responsabilité des parents et le développement d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui s'inscrivent dans l'air du temps et permettent d'assurer ce qui semble être devenu une priorité, à savoir l'indemnisation des victimes.

Nous nous sommes également rendu compte que l'efficacité de la consécration du principe général était conditionnée par la solvabilité du civilement responsable. Nous pensons immédiatement au fait que l'assurance de responsabilité existe justement pour garantir cette efficacité. La souscription d'une assurance RC pourrait également s'avérer utile pour limiter la crainte ressentie par les personnes chargées de contrôler, d'organiser et de diriger le mode de vie ou l'activité d'une autre personne de voir leur propre responsabilité engagée. Cette assurance pourrait en effet prendre en charge la réparation du dommage (ou du moins une partie

³⁰² I. MOREAU-MARGRÈVE, « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », *op. cit.*, p. 465.

des frais liés à celle-ci)³⁰³. Ce type d'assurance a toutefois un prix ; il n'est donc pas certain que tous accepteraient de la contracter³⁰⁴. Comment l'assureur déterminera-t-il, en outre, les risques à couvrir compte tenu de la diversité des situations susceptibles d'entrer dans le champ d'application du principe général ?

Quoi qu'il en soit, si nous devons un jour assister en Belgique à une refonte du droit de la responsabilité civile, il sera primordial que celle-ci ne soit pas improvisée, et ce compte tenu des nombreux, délicats et lourds choix qui devront être opérés³⁰⁵. Il appartiendra alors au législateur d'y veiller. En effet, c'est à lui que revient d'effectuer une telle modification de régime qui est, rappelons-le, dérogoire au droit commun³⁰⁶.

Le risque d'un sentiment d'insécurité juridique doit être évité à tout prix, et ce en préférant l'intervention du pouvoir législatif « *à des avancées par touches successives au gré des cas d'espèce soumis aux cours et tribunaux* »³⁰⁷.

³⁰³ I. MOREAU-MARGRÈVE, « Prudente sagesse », *op.cit.*

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ T. PAPART, « Responsabilité du fait d'autrui ... Vers une responsabilité objective ? », *op. cit.*, p. 65.

³⁰⁶ T. PAPART, « La Justice a rendez-vous avec le législateur... », *op. cit.*, p. 1124.

³⁰⁷ E. MONTERO, « La responsabilité des père et mère : retour à l'orthodoxie ? », *op. cit.*

BIBLIOGRAPHIE

Législation

Articles 1382 à 1384 du Code civil belge.

Articles 1240 à 1242 du Code civil français.

Articles 373 et 374 du Code civil belge.

Article 373-2-1 du Code civil français.

Article 121-1 du Code pénal français.

Article 33, alinéa 2, 1°, de la Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

Loi n° 70-459 du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale, vig. 1^{er} janvier 1971, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Loi du 6 juillet 1977 modifiant l'article 1384, deuxième alinéa, du Code civil, relatif à la responsabilité des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs, *M. B.*, 2 août 1977.

Loi n° 87-570 du 22 juillet 1987 sur l'exercice de l'autorité parentale, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Loi du 19 janvier 1990 abaissant à 18 ans l'âge de la majorité civile, *M.B.*, 30 janvier 1990.

Loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Ord. n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrat, du régime général et de la preuve des obligations, vig. 1^{er} octobre 2016, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Projet de réforme de la responsabilité civile, 13 mars 2017, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Doctrine

BACACHE-GIBEILI M., *Traité de droit civil* (sous la dir. de C. LARROUMET), t. V, *Les obligations. La responsabilité civile extracontractuelle*, 3^e éd., Paris, Economica, 2016, pp. 312 à 419.

BAKOUCHE D., « Responsabilité du fait d'autrui : la Cour de Cassation précise les conditions de mise en œuvre de l'article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil », note sous Cass. fr., 22 septembre 2005, *JCP La semaine juridique*, n° 1-2, 11 janvier 2006, pp. 34 à 37.

BOCKEN H., « Aansprakelijkheid van de ouders voor de schade veroorzaakt door hun kinderen », *Intermediair*, 1980.

CHABAS F., « L'interprétation de l'article 1384, al. 1^{er}, du Code civil en droit français », in *Les obligations en droit français et en droit belge – Convergences et divergences*, Bruxelles, Bruylant, 1994, pp. 271 à 279.

CHABAS F., « Cent ans d'application de l'article 1384 », in *La responsabilité civile à l'aube du XXI^e siècle : bilan prospectif*, RCA, juin 2001, p. 41.

CORNELIS, L., *Beginselen van het Belgische buitencontractuele aansprakelijkheidsrecht*, Antwerpen, Maklu, 1989.

DALCQ R. O., *Traité de la responsabilité civile*, t. II, *Le lien de causalité, le dommage et sa réparation*, Bruxelles, Larcier, 1962.

DALCQ R. O., *Traité de la responsabilité civile*, t. V, vol. I, *Les causes de responsabilité*, coll. Les Nouvelles, Bruxelles, Larcier, 1967, pp. 511 à 543.

DENOËL N., « La responsabilité des personnes que l'on doit surveiller », in *Responsabilités - Traité théorique et pratique*, livre 41, Bruxelles, Kluwer, 1999, p. 34.

DE TAVERNIER P., « Naar een objectieve aansprakelijkheid van de ouders voor de onrechtmatigheden van hun minderjarige kinderen ? », *R.W.*, 1999-2000, pp. 273 à 294.

DE TAVERNIER P., *De buitencontractuele aansprakelijkheid voor schade veroorzaakt door minderjarigen*, 1^e ed., Antwerpen, Intersentia, 2006.

DEMESSE T., « Le nouveau principe général de responsabilité aquilienne du fait d'autrui », obs. sous Mons 27 décembre 1995, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12.578.

DENÈVE M., « La loi du 6 juillet 1977 modifiant l'art. 1384 du C. civ. relatif à la responsabilité des parents pour les dommages causés par leurs enfants mineurs », *Rev. dr. fam.*, 1978.

DENIS P., « L'évolution de la jurisprudence relative à la responsabilité des parents », note sous Civ. Liège, 22 janvier 1990, *J.L.M.B.*, vol. 97, n° 35, pp. 1232 à 1234.

DE WULF V., « La responsabilité civile du fait des mineurs d'âge », in M.-E. Materne (coord.), *Mineur fautif, mineur victime*, coll. Barreau de Dinant, Limal, Anthémis, 2015, p. 26.

DUBUISSON B., CALLEWAERT V., DE CONINCK B. et GATHEM G., *La responsabilité civile. Chronique de jurisprudence 1996-2007*, vol. 1 : Le fait générateur et le lien causal, Les dossiers du Journal des Tribunaux, Bruxelles, Larcier, 2009.

DUBUISSON B., « Faut-il reformer le Code civil (II) ? Interrogations et propositions concernant la responsabilité extracontractuelle », *J.T.*, 2016/38, n° 6666, pp. 673 à 682.

DURIVAUX A.-L., KOHL B. et FISSE D., « Le droit de la responsabilité : le domaine de la voirie », in *Droit de la responsabilité. Domaines choisis*, C.U.P., vol. 119, Liège, Anthemis, 2010, p. 40.

ESTIENNE N., « La responsabilité du fait des choses : quelques développements récents », *J.T.*, 2010/41, n° 6417, pp. 770 à 776.

FABRE-MAGNAN, M., *Droit des obligations, 2- Responsabilité civile et quasi-contrats*, Paris, Thémis, 2010, pp. 311 à 319.

FAGNART J.-L., *La responsabilité des parents et des éducateurs*, coll. Questions d'actualité en droit familial, Centre des facultés universitaires catholiques pour le recyclage en droit, 1990, pp. 3 à 27.

FAGNART J.-L., « L'interprétation de l'article 1384, al. 1^{er}, du Code civil en droit belge », in *Les obligations en droit français et en droit belge – Convergences et divergences*, Bruxelles, Bruylant, 1994, pp. 281 à 296.

- FAGNART J.-L., « La responsabilité civile des parents », *J.D.J.*, 1997, pp. 362 à 371.
- FAGNART J.-L., « Situation de la victime d'enfants délinquants : problèmes de responsabilité », *in Droit de la jeunesse*, CUP, vol. 53, 2002.
- FLOUR J., AUBERT J.-L., SAVAUX E., *Les obligations*, vol. 2, Sirey, 13^e éd., 2009, n° 62.
- FORIERS P. A., « Responsabilité personnelle des organes, mandataires, préposés et agents d'exécution. Responsabilité du fait d'autrui », *in Actualité en droit de la responsabilité*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 59 à 66.
- FRÉDÉRICQ S., *Risques modernes et indemnisation des victimes de lésions corporelles. Une alternative à l'extension de la responsabilité civile : l'assurance contre les accidents à caractère indemnitaire*, Bruxelles, Bruylant, 1990.
- GERLO J., « Het statuut van de geesteszieken », *T.P.R.*, 1974, pp. 575 et s.
- GLANSDORFF F., « Les conditions de la responsabilité extracontractuelle » *in Le droit des obligations dans les jurisprudences française et belge*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 103 à 122.
- HENRY P., « Le point sur la responsabilité du commettant », *in Droit de la responsabilité*, C.U.P., vol. 107, Liège, Anthémis, 2008, pp. 167 à 229.
- HIRSCH J.-L., « Est-il justifié d'étendre la responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre ? », *R.G.A.R.*, 1996, n°12.554.
- JOURDAIN P., *Responsabilité du fait des mineurs : le changement de cap de la Cour de cassation*, Paris, Dalloz, 1997, p. 265.
- JOURDAIN P., *Les principes de la responsabilité civile*, 9^e éd., Paris, Dalloz, 2014, pp. 103 à 126.
- JULIEN J., *La responsabilité civile du fait d'autrui – ruptures et continuités*, France, Presses universitaires d'Aix Marseille, Faculté de Droit et de Science Politique, 2001.
- KACZMAREK L. et GRYNBAUM L., *La responsabilité pour fait normal : étude critique sur son originalité en matière civile et contractuelle*, Paris, Publibook, 2012.

KRUIITHOF R., « Aansprakelijkheid voor andermans daad », in *Onrechtmatige daad, actuele tendensen*, 1979, p. 35.

LEBRETON M.-C., *L'enfant et la responsabilité civile*, Rouen, Publications des Universités de Rouen et du Havre, 1999.

LEVENEUR L., « Les obstacles à la reconnaissance d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui » in *Leçons du Droit Civil - Mélanges en l'honneur de François Chabas*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 551 à 564.

MALAURIE P., AYNÈS L. et STOFFEL-MUNCK P., *Les obligations*, 5^e éd., Defrénois, 2011, n° 149.

MALAURIE P., AYNÈS L. et STOFFEL-MUNCK P., *Droit des obligations*, 8^e éd., Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2016, pp. 81 à 97.

MALENGREAU T., « La responsabilité extracontractuelle du commettant pour le fait de son préposé : jurisprudence récente et réflexions », in *Droit de la responsabilité Questions choisies*, C.U.P., vol. 157, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 49 à 96.

MARCHAL P., « Incapables majeurs », *Rép. not.*, Tome I, Les personnes, Livre 8, Bruxelles, Larcier, 2007, n° 164.

MARCHETTI R., « L' "immunité" en droit de la responsabilité civile : état des lieux et concepts voisins », in *Trois conditions pour une responsabilité civile : sept regards*, Limal, Anthemis, 2016, pp. 195 à 274.

MAZEAUD H. et L., *Traité théorique et pratique de la responsabilité délictuelle et contractuelle*, 2^e éd., Paris, Sirey, 1934.

MAZEAUD H. et L., TUNC A., *Traité théorique et pratique de la responsabilité délictuelle et contractuelle*, 5^e éd., Paris, Montchrestien, 1957-1960.

MÉLOTTE C., « La responsabilité du fait des enfants », in *Responsabilités autour et alentours du mineur* (sous la coord. de J. WILDEMEERSCH et J. LOLY), coll. Editions du Jeune Barreau de Liège, Limal, Anthemis, 2011, pp. 149 à 181.

MONTERO E., « La responsabilité des père et mère : retour à l'orthodoxie ? », *J.T.*, 2015/26, n° 6612, pp. 576 à 580.

MONTERO E. et PÜTZ A., « La responsabilité des parents à la croisée des chemins », in *La responsabilité civile des parents* (sous la dir. de G. BENOIT et P. JADOUL), coll. Les dossiers du Journal des juges de paix et de police, Bruxelles, La Charte, 2006, pp. 39 à 60.

MONTERO E. et PÜTZ A., « La responsabilité civile des parents : une nouvelle jeunesse », *R.G.A.R.*, 2010, n°14651.

MOREAU-MARGRÈVE I., « Une règle générale de responsabilité délictuelle du fait d'autrui en droit belge ? », in *Mélanges Roger O. DALCQ : responsabilités et assurances*, Bruxelles, Larcier, 1994, pp. 439 à 465.

MOREAU-MARGRÈVE, I., « Prudente sagesse », *J.T.*, 1997/34, n° 5858, pp. 705 à 707.

PAPART, T., « La Justice a rendez-vous avec le législateur... », *J.L.M.B.*, 1997/28, pp. 1124 à 1127.

PAPART T., « Responsabilité du fait d'autrui ... Vers une responsabilité objective ? », in *Droit de la responsabilité*, C.U.P., vol. 107, Liège, Anthémis, 2008, pp. 53 à 95.

PERDRIX L., *La garde d'autrui*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2010.

RADE C., *Le renouveau de la responsabilité du fait d'autrui (apologie de l'arrêt Bertrand, deuxième chambre civile, 19 février 1997)*, Recueil Dalloz, 1997, n°33, pp. 279 à 285.

ROBERT A., *Les responsabilités*, vol. I, Bruxelles, André, 1981.

SAINT-PAU C., « La responsabilité du fait d'autrui est-elle devenue une responsabilité personnelle et directe ? », *Resp. civ. et assur.*, 1998, Étude n° 22.

STÉFANI G., LEVASSEUR G. et BOULOC B., *Droit pénal général*, Paris, Dalloz, 17^e éd., 2000, n° 345.

TERRÉ F., SIMLER P. et LEQUETTE Y., *Droit civil, Les obligations*, Paris, Dalloz, 10^e éd., 2009, n° 852.

TERRÉ F., *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, Paris, Dalloz, 2011.

TRAULLÉ J., *L'éviction de l'article 1382 du Code civil en matière extracontractuelle*, Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2007.

VAN OMMESLAGHE P., « Les responsabilités complexes » in *Traité de droit civil belge*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 1332 à 1338.

VAN OMMESLAGHE, P., « Rapport de synthèse » in *Le droit des obligations dans les jurisprudences française et belge*, Bruxelles, Bruylant, 2013, pp. 267 à 279.

VINEY G., « Évolution de la signification et du rôle de la faute en droit de la responsabilité civile », in *Quel avenir pour la responsabilité civile ?*, Dalloz, Paris, 2015, pp. 23 à 37.

VINEY G., JOURDAIN P. et CARVAL S., *Traité de droit civil* (sous la dir. de J. GHESTIN), *Les conditions de la responsabilité*, 4^e éd., Paris, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, 2013., pp. 959 à 1036.

VINEY G., *Vers un élargissement de la catégorie des « personnes dont on doit répondre » : la porte entrouverte sur une nouvelle interprétation de l'article 1384, alinéa premier du Code civil*, Paris, Dalloz, 1991, pp. 157 et s.

WALTZ B., « Regard critique sur les critères de désignation du responsable du fait d'autrui », *Responsabilité civile et assurances*, novembre 2012, Étude n° 9.

Divers

BAMBÉ A., « La responsabilité des parents du fait de leurs enfants », 7 novembre 2016, disponible sur <https://aurelienbamde.com/2016/11/07/la-responsabilite-des-parents-du-fait-de-leurs-enfants/> (17 mai 2017).

BIZOT J.-C., « La responsabilité civile des père et mère du fait de leur enfant mineur : de la faute au risque », 2002, disponible sur <https://www.courdecassation.fr/> (18 mai 2017).

FAGNART J.-L. et DELAUNOY E., « La responsabilité du fait des personnes que l'on doit surveiller », disponible sur <http://www.droitbelge.be/> (4 juillet 2017).

FAGNART J.-L. et DELAUNOY E., « La responsabilité du fait d'autrui : introduction », disponible sur <http://www.droitbelge.be/> (4 juillet 2017).

FAGNART J.-L. et DELAUNOY E., « La responsabilité du fait des aides et substituts », disponible sur <http://www.droitbelge.be/> (4 juillet 2017).

LATINA M. et CHANTEPIE G., « Présentation du projet de réforme de la responsabilité civile (2) », 22 mars 2017, disponible sur <http://reform-obligations.dalloz.fr/> (4 juillet 2017).

MAZEAUD D., « Réforme du droit de la responsabilité : à vos marques, prêts ? Critiquez !!! », 9 mai 2016, disponible sur <http://actu.dalloz-etudiant.fr/le-billet/article/reforme-du-droit-de-la-responsabilite-a-vos-marques-prets-critiquez/h/4b0dbe184c0a99fc322d115ae525e69d.html> (23 mai 2017).

MEKKI M., « Le projet de réforme du droit de la responsabilité civile : maintenir, renforcer et enrichir les fonctions de la responsabilité civile », disponible sur <http://www.mekki.fr/files/sites/37/2016/06/redaction-definitive.pdf> (28 juin 2017).

Jurisprudence

Cass. fr. (ch. réun.), 13 février 1930, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass. fr., 15 juin 1934, *D.H.*, 1934, I, 495.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 24 novembre 1976, n° 74-15217, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass. fr. (Ass. plén.), 9 mai 1984, n° 80-93481, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass. fr. (crim.), 2 octobre 1985, n° 84-92443, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass., 3 décembre 1986, *R.G.A.R.*, 1987, n° 11249.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 9 mai 1988, n° 87-11899, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass., 23 février 1989, *R.G.A.R.*, 1990, n° 11.620.

Cass. (2^e ch.), 30 mai 1989, *Pas.*, 1989, I, p. 1031.

Cass. fr. (Ass. plén.), 29 mars 1991, *R.G.A.R.*, 1991, n° 11.857, concl. Av. gén. DONTENWILLE.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 16 mars 1994, n° 92-19649, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 25 janvier 1995, n° 92-18802, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 22 mai 1995, n° 92-21197, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 22 mai 1995, n° 92-21871, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 18 septembre 1996, n° 94-20580, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass. fr. (crim.), 10 octobre 1996, n° 95-84186, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 19 février 1997, n° 94-21111, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 19 février 1997, n° 93-14646, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass. fr. (crim.), 26 mars 1997, n° 95-83957, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass. (1^e ch.), 19 juin 1997, *J.T.*, 1997/29, n° 5853, pp. 582 à 585, avis Av. gén. PIRET.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 25 février 1998, n° 95-20419, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass., 20 octobre 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 80.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 16 novembre 2000, n° 99-13023, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass., 20 janvier 2000, *R.G.A.R.*, 2001, n° 13.427.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 20 janvier 2000, n° 98-17005, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 20 janvier 2000, n° 98-14479, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 3 février 2000, n° 98-11438, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass. fr. (crim.), 28 mars 2000, n° 99-84075, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass. fr. (crim.), 15 juin 2000, n° 99-84912, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 10 mai 2001, n° 99-11287, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass., 11 décembre 2001, *Pas.*, 2001, I, n° 692.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 6 juin 2002, n° 00-18286, 00-19694 et 00-19922, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass. fr. (crim.), 25 septembre 2002, n° 01-87336, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass. fr. (crim.), 29 octobre 2002, n° 01-82109, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass., 12 novembre 2002, *Pas.*, 2002, p. 2157, *N.J.W.*, 2002, p. 534.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 12 décembre 2002, n° 00-13.553, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass. fr., (Ass. plén.), 13 décembre 2002, n° 01-14.007, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 7 mai 2003, n° 01-15607 et 01-15923, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass. fr. (2^e ch.), 22 mai 2003, *Bull.*, 2003, II n° 157.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 20 novembre 2003, n° 02-13653, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 18 mars 2004, n° 03-10600, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass. fr. (crim.), 18 mai 2004, n° 03-83616, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 13 mai 2004, n° 03-10222, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 7 octobre 2004, n° 03-16078, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 21 octobre 2004, n° 03-17910 et 03-18942, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass. fr. (crim.), 8 février 2005, n° 03-87447, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass. fr. (2^e ch.), 21 février 2006, *Pas.*, 2006, p. 417.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 3 mai 2006, n° 05-11339, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 16 mai 2006, n° 03-12537, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 24 mai 2006, *Resp. civ. et assur.*, 2006, n° 217.

Cass. fr. (Ass. plén.), 29 juin 2007, n° 06-18141, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass., 12 février 2008, *J.T.*, 2009, p. 613, note E. MONTERO et A. PÜTZ.

Cass. fr. (2^e ch. civ.), 19 juin 2008, n° 07-12533, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass., 19 septembre 2008, *N.j.W.*, 2009, liv. 198, p. 218, note G. JOCQUE.

Cass. fr. (2^e ch. civ.) 19 février 2011, n° 10-30439, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass. fr. (1^{ère} ch. civ.), 15 décembre 2011, n° 10-25740, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass. (crim.), 6 novembre 2012, n° 11-86857, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Cass., 21 mars 2013, *R.G.* n° C.11.0476.F.

Cass. (2^e ch.), 4 mars 2015, *J.T.*, 2015/26, n° 6612, pp. 575-576.

C.E. fr., 3 février 1956, *Dalloz*, 1956, 596, note J.-M. AUBY.

C.E. fr., 9 mars 1966, n° 66731, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

C.E. fr., 13 mai 1987, n° 49199, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

C.E. fr., 2 décembre 1981, n° 25861, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Liège, 21 mars 1979, *Bull. Ass.*, 1981, 181.

Gand, 18 septembre 1981, *R.W.*, 1882-1983, col. 42.

Bruxelles, 15 décembre 1983, *R.G.A.R.*, 1985, n° 10.944.

Bruxelles, 20 janvier 1994, *J. dr. jeun.*, 1994, liv. 133, p. 62.

Anvers, 23 mars 1994, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12.659.

Mons (2^e ch.), 27 décembre 1995, *R.G.A.R.*, 1996, n° 12.578, note T. DEMESSE.

Liège, 19 février 1999, *J.L.M.B.*, 2000, p. 719.

Liège, 27 avril 2000, *R.G.D.C.*, 2001, p. 613.

Paris, 9 juin 2000, *Resp. civ. et assur.*, 2001, comm. n° 76.

Liège, 23 novembre 2001, *J. dr. jeun.*, 2002, liv. 2017, p. 42.

Liège, 28 février 2002, *R.G.A.R.*, 2003, n°13669.

Anvers, 27 mars 2002, *R.W.*, 2005-2006, p. 106.

Bruxelles (12^e ch.), 3 novembre 2005, *R.G.A.R.*, 2007, n° 14.284.

Bruxelles (jeun.), 7 mars 2006, *J.T.*, 2006, p. 665.

Bruxelles (ch. néerl.), 23 octobre 2007, *R.G.A.R.*, 2010, liv. 6, n° 14.652.

Liège, 4 juin 2009, *R.A.Je.*, 2010, liv. 2, p. 10.

Bruxelles (ch. franc.), 24 juin 2009, *R.G.A.R.*, 2009, liv. 8, n° 14.554, note C. DALCQ.

Bruxelles, 16 février 2010, *R.A.Je.*, 2010, liv. 2.

Mons, 3 mars 2010, *Bull. ass.*, 2010, liv. 3, p. 361.

Bruxelles (30^e ch. jeun.), 4 novembre 2014, n° 2014/3676.

Civ. Bruxelles, 6 mars 1930, *P.*, 1930, III, 70.

Corr. Gand, 16 juin 1954, *R.W.*, 1954-55, 803.

Civ. Bruxelles, 25 octobre 1979, *R.G.A.R.*, 1981, n° 10.327.

Civ. Nivelles, 13 octobre 1981, *R.G.A.R.*, 1982, p. 10535.

Civ. Bruxelles, 10 janvier 1992, *J.T.*, 1992, p. 643.

Civ. Nivelles, 13 juin 1997, *R.G.A.R.*, 1999, n° 13.075.

Civ. Gand, 25 mars 2005, *R.R.D.*, 2006, liv. 119, p. 171.

Civ. Liège (6^e ch.), 28 juin 2005, *Bull. Ass.*, 2007.

Civ. Namur, 6 février 2009, *R.G.A.R.*, 2009, n° 14.502.

Trib. enfants Dijon, 27 février 1965, *D.*, 1965, p. 439.

Trib. enfants Poitiers, 22 mars 1965, Courjault, *RTD sanit. et soc.*, 1966, p. 262, note E. ALFANDARI.

J.P. Halle, 28 octobre 1998, *A.J.T.*, 2000-2001.

J.P. Anvers (1^{er} canton), 13 février 2002, *J.P.P.*, 2004.

TABLE DES MATIERES

Introduction	1
Titre I : L'existence d'un concept de responsabilité du fait d'autrui	4
Introduction	4
Chapitre 1 : Une dérogation au principe de la personnalité de la responsabilité	5
Section 1 : Fondement et objectif.....	5
Section 2 : Refus du droit pénal	6
Chapitre 2 : La présomption de responsabilité des père et mère du fait de leurs enfants mineurs	6
Introduction : Lecture générale des articles 1384 du Code civil belge et 1242 du Code civil français	6
Section 1 : Présentation de la présomption de responsabilité parentale.....	7
Section 2 : Conditions d'application	8
Sous-section 1 : Minorité de l'enfant	9
Sous-section 2 : Lien de filiation.....	10
Sous-section 3 : Autorité parentale	10
Sous-section 4 : Faute ou acte objectivement illicite de l'enfant mineur.....	12
§. 1. Le point de vue français	12
§. 2. Le point de vue belge	13
Sous-section 5 : Cohabitation de l'enfant avec ses parents.....	14
Sous-section 6 : Dommage causé à un tiers	16
Section 3 : Nature de la présomption de responsabilité	16
Sous-section 1 : Renversement de la présomption réfragable de responsabilité.....	17
§. 1. Renversement de la présomption de faute.....	17
A. Quant au devoir de surveillance	18
B. Quant au devoir d'éducation.....	18
§. 2. Renversement de la présomption de causalité.....	19

Sous-section 2 : Présomption irréfragable de responsabilité ?.....	19
Titre II : La responsabilité générale du fait d'autrui	23
Chapitre 1 : La reconnaissance par la jurisprudence française d'une responsabilité générale du fait d'autrui, parallèlement aux cas légaux.....	23
Section 1 : La position de la doctrine et de la jurisprudence – période antérieure à l'arrêt Blieck du 29 mars 1991.....	24
Sous-section 1 : Position des auteurs belges et français.....	24
Sous-section 2 : Position de la Cour de cassation française.....	25
§. 1. Arrêt du 15 juin 1934	25
§. 2. Arrêt du 24 novembre 1976	26
§. 3. Arrêt du 9 mai 1988	26
Sous-section 3 : Position de la jurisprudence belge	26
Sous-section 4 : Signes avant-coureurs d'un revirement	27
§. 1. Jurisprudence administrative	27
§. 2. Jurisprudence judiciaire.....	28
Section 2 : L'arrêt Blieck de la Cour de cassation française du 29 mars 1991 et les commentaires sur cet arrêt.....	29
Sous-section 1 : L'arrêt	29
Sous-section 2 : Commentaires	30
Section 3 : Les autres arrêts réitérant ce principe.....	31
Sous-section 1 : Arrêt de la Cour de cassation française du 22 mai 1995	31
Sous-section 2 : Arrêt de la Cour de cassation française du 12 décembre 2002.....	32
Section 4 : Le rejet par la jurisprudence belge d'un cas de responsabilité générale du fait d'autrui après la mise en place de l'arrêt Blieck	32
Sous-section 1 : Arrêt de la cour d'appel de Mons du 27 décembre 1995.....	33
Sous-section 2 : Arrêt de la Cour de cassation belge du 19 juin 1997 cassant la décision du juge d'appel.....	34
Sous-section 3 : Constat	34

Sous-section 4 : Une jurisprudence « stabilisée »	35
Section 5 : Les opinions divergentes en doctrine belge – période postérieure à l’arrêt Blieck	35
Sous-section 1 : Une solution aux nombreux avantages	36
Sous-section 2 : Un risque d’insécurité juridique	37
Chapitre 2 : Le domaine d’application	38
Section 1 : Les deux types de responsabilité générale du fait d’autrui fondés sur l’article 1242, alinéa 1 ^{er} , du Code civil français	39
Sous-section 1 : La responsabilité des personnes chargées de contrôler et d’organiser le mode de vie d’autrui.....	40
§. 1. Les auteurs de dommages.....	40
§. 2. Les personnes potentiellement responsables.....	41
A. Les associations d’action éducative, établissements et services sociaux de rééducation	41
B. Les tuteurs.....	42
C. Les gardiens de fait.....	43
D. Les gardiens désignés par contrat.....	44
Sous-section 2 : La responsabilité des personnes chargées d’organiser et de contrôler une activité d’autrui.....	46
Sous-section 3 : Le critère de l’autorité.....	47
Section 2 : Le domaine d’application du principe général de responsabilité du fait d’autrui en Belgique.....	48
Section 3 : Le domaine d’application établi par le projet de réforme de la responsabilité civile	49
Chapitre 3 : Les conditions de la mise en œuvre de la responsabilité générale du fait d’autrui	51
Section 1 : La garde d’autrui	51
Section 2 : Le fait d’autrui.....	51
Sous-section 1 : La responsabilité de ceux qui contrôlent le mode de vie d’autrui	52

Sous-section 2 : La responsabilité de ceux qui contrôlent l'activité d'autrui	52
Sous-section 3 : La nature du fait d'autrui proposée par le projet de réforme de la responsabilité civile.....	53
Chapitre 4 : La nature de cette responsabilité générale du fait d'autrui.....	54
Section 1 : Les arrêts de la Cour de cassation de France du 19 février 1997 et du 26 mars 1997	54
Section 2 : La nature de la responsabilité générale du fait d'autrui proposée par le projet de réforme de la responsabilité civile.....	56
Section 3 : Les moyens d'échapper à la responsabilité	56
Section 4 : Quel régime pour un principe général de responsabilité du fait d'autrui en Belgique ?.....	57
Chapitre 5 : Le caractère alternatif ou cumulatif des différents cas de responsabilité pour autrui fondés sur l'article 1242 du Code civil	58
Conclusion.....	60
Bibliographie	62
Législation	62
Doctrine	63
Divers	68
Jurisprudence.....	69
Table des matières	75

ANNEXE

Articles 1245 à 1248 de la sous-section 2 « L'imputation du dommage causé par autrui », du projet de réforme de la responsabilité civile du 13 mars 2017, disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Sous-section 2. L'imputation du dommage causé par autrui

Article 1245

On est responsable du dommage causé par autrui dans les cas et aux conditions posés par les articles 1246 à 1249.

Cette responsabilité suppose la preuve d'un fait de nature à engager la responsabilité de l'auteur direct du dommage.

Article 1246

Sont responsables de plein droit du fait du mineur :

- ses parents, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale ;
- son ou ses tuteurs, en tant qu'ils sont chargés de la personne du mineur ;
- la personne physique ou morale chargée par décision judiciaire ou administrative, d'organiser et contrôler à titre permanent le mode de vie du mineur. Dans cette hypothèse, la responsabilité des parents de ce mineur ne peut être engagée.

Article 1247

Est responsable de plein droit du fait du majeur placé sous sa surveillance la personne physique ou morale chargée, par décision judiciaire ou administrative, d'organiser et contrôler à titre permanent son mode de vie.

Article 1248

Les autres personnes qui, par contrat assument, à titre professionnel, une mission de surveillance d'autrui ou d'organisation et de contrôle de l'activité d'autrui, répondent du fait de la personne physique surveillée à moins qu'elles ne démontrent qu'elles n'ont pas commis de faute.

